

MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
(MDDEFE)

CABINET

DIRECTION DES ÉTUDES
ET DE LA
PLANIFICATION

PROJET FORÊT ET
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Projet Forêt et Diversification Économique
(PFDE)

République du Congo

Mars 2012

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
DU PROJET FORET ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE**

INDEX DES RAPPORTS

Documents de politiques

<i>Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)</i>	<i>Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI)</i>	<i>Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPFPA)</i>
--	---	---

Évaluation Environnementale Stratégique du PFDE (EES)

*Grille d'analyse de projet et
résultats de l'atelier du
19 et 20 janvier 2012*

Document de référence et d'analyse

*Terme de référence de l'EES
Description PFDE
État des lieux du RPP
Rapport de conception de la mission
Bibliographie*

Sommaire

1. RESUME NON TECHNIQUE CPFPA. –	6
1.1. FRANÇAIS.....	6
1.2. ANGLAIS.....	8
1.3. LINGALA.....	10
1.4. KITUBA.....	12
2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	14
2.1. MISSIONS DU PFDE.....	14
2.2. ZONES CIBLES DU PROJET.....	15
2.3. LES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS DU PROJET FORET ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE.....	17
3. CONTEXTE LEGALE ET INSTITUTIONNEL.....	20
3.1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	20
3.2. LA CONSTITUTION.....	20
3.3. LA LOI NATIONALE.....	21
3.4. LES ASPECTS INSTITUTIONNEL.....	22
3.4.1. <i>Le plan d'action national</i>	22
3.4.2. <i>Comité interministériel</i>	23
3.4.3. <i>Commission nationale des droits de l'homme</i>	23
3.4.4. <i>La politique 4.10 sur les populations autochtones</i>	24
4. CADRE DE VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO.....	25
4.1. INTRODUCTION.....	25
4.2. LA VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CONGO : QUI SONT –ILS ?.....	26
4.3. DEMOGRAPHIE ET LOCALISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES AU CONGO.....	27
4.3.1. <i>Démographie</i>	27
4.3.2. <i>Localisation</i>	27
5. ORIGINE ET HISTOIRES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES.....	29
5.1. CULTURES, CROYANCES ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE.....	30
5.1.1. <i>Culture, traditions et croyances</i>	30
5.1.2. <i>Organisation sociopolitique</i>	31
5.2. L'ATTACHEMENT A LA FORET ACTIVITES ECONOMIQUES ET GESTION DE RESSOURCES NATURELS.....	31
5.2.1. <i>Le nomadisme</i>	32
5.2.2. <i>Patrimoine foncier chez les Peuples Autochtones.</i>	33
5.2.3. <i>Les fondements de la propriété foncière</i>	33
5.2.4. <i>Les conflits fonciers dans les communautés autochtones.</i>	34
5.2.5. <i>Activités quotidiennes et accès aux ressources naturelles.</i>	34
5.3. LA MARGINALISATION DE LA VIE CIVIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE.....	35
5.4. RELATION AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES.....	36
5.4.1. <i>Participation à la prise de décision</i>	37
5.4.2. <i>Scolarisation</i>	38
6. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DE MESURE D'ATTENUATION.....	38

6.1.	LE RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES DU MDDEFE	39
6.1.1.	<i>Situation actuelle</i>	39
6.1.2.	<i>LES CAPACITES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES</i>	40
6.2.	GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	41
6.3.	COORDINATION DU PROJET	43
6.3.1.	<i>l'Unité de coordination du projet</i> :.....	43
6.4.	LA CREATION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A L'INVESTISSEMENT PRIVE ET A LA PROMOTION DES PETITS PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR FORESTIER.	43
6.4.1.	<i>Le reboisement et les plantations forestières</i>	44
6.4.2.	<i>Les services environnementaux</i>	45
6.5.	MESURE DES CAPACITES MDDFE.....	51
7.	MISE EN ŒUVRE DU SUIVI-EVALUATION DU CPFPA ET LA RESPONSABILITE	52
8.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	56
8.1.	PROCESSUS DE CONSULTATION	56
8.2.	PROCESSUS DE DIFFUSION	56
9.	MISE EN ŒUVRE DU CPFPA ET BUDGET	56
9.1.	MISE EN ŒUVRE DU CPFPA.....	56
9.2.	BUDGET DU CPFPA	57
10.	ANNEXE	60
10.1.	ANNEXE 1 : DETAIL DU PROJET FORET ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE	60
10.2.	ANNEXE 2: LOI SUR LA PROMOTION ET PROTECTION DES PA	66
10.3.	ANNEXE 3 : POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE.....	73
10.4.	ANNEXE 4 : RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, M. JAMES ANAYA	82
10.5.	ANNEXE 5 : DOCUMENT RELATIF A LA CONSULTATION SUR LES TDR DE L'EES DU 14 OCTOBRE 2011	104
10.6.	ANNEXE 6 : LISTE DE PRESENCE A LA CONSULTATION DU 19 ET 20 JANVIER 2012.....	107

Liste des figures

Figure 1:	Répartition des superficies prévues pour les activités du ProNAR.....	16
Figure 2:	Proposition du management national du PFDE.....	18
Figure 3 :	Localisation des populations autochtone sur le territoire de la république du Congo.....	28

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.

CLFT : Cellule de légalité forestière et de la traçabilité

CNIAF : Centre national des inventaires et aménagement des ressources forestières et fauniques

CPFPA : Cadre de planification en faveur des peuples autochtones

DIAF : Direction administrative et financière

EIES : Etude d'impact environnementale et sociale PA : peuple autochtone

GAR : Gestion axé sur les résultats

GRH : Gestion des ressources humaines

LPA : loi sur les peuples autochtones

MDDEF : Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

PEF : Projet sur les emplois et la formation

PFDE : Projet Forêt et Diversification Economique

PME : Petit et moyen entreprise

PO : Politique Opérationnelle

REDD : Réduction des émissions liées à la Dégradation et à la Déforestation

SCPEE : Service de contrôle des produits forestiers à l'exploitation

SIGEF : Système d'information et de gestion

SNT : Système national de traçabilité

SPSE : Système de planification et de suivi évaluation

UE : Union Européen

1. RESUME non technique CPFPA. –

1.1. Français

Le projet forêt et diversification économique (PFDE) a comme objectif d'accroître la capacité du gouvernement à remplir ses fonctions régaliennes liées au secteur forêt et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements public dans le secteur.

D'une durée de 5 ans financés par un prêt IDA de dix millions d'USD et par le gouvernement congolais à hauteur de vingt millions d'USD, les activités qui seront appuyées par le projet forêt et diversification économique seront réparties en trois composantes à savoir :

1. Le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE
2. La création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.
3. Renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières

Le maître d'ouvrage de ce projet est le MDDEFE, le PFDE sera appuyé aussi par une contribution de l'état Congolais et d'autre projet existant et/ou en élaboration financé également par la Banque mondiale.

Les peuples autochtones participeront dans l'exécution de ce projet suivant les principes de la loi nationale et de la PO 4.10 de la banque mondiale.

Bien qu'une loi existe depuis février 2011 permettant au PA de faire reconnaître leur droit, divers études démontrent que les populations autochtones du Congo ne sont pas respectées et subissent des pressions et son maltraité. Un effort constant doit être fait pour intégrer dans le processus de développement du Pays les Populations autochtones. LE PFDE comme projet appuyant le secteur forêt et environnement se doit d'assurer une intégration de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo dans l'ensemble de ces activités

L'objectif préconisé par ce CPFPA est que pendant la mise en œuvre du projet les populations autochtones participe pleinement à la révision des textes légaux et puissent voir leur droit et mode de vie pris en compte dans les processus de gestion forestière qui seront développées et mise en œuvre. Il serait également important qu'au terme de la mise en œuvre du PFDE, les peuples autochtones du Congo puisse pleinement participer à l'amélioration de leurs situations sociales et que leurs droit soit mieux connus et prient en compte dans l'ensemble des aspects qui a trait à la gestion des forêts et de l'environnement en général. Les mesures prises peuvent être résumées comme suit :

- Donner aux organisations des PA des moyens de faire des échanges entre eux, de préserver les éléments culturels qui méritent d'être sauvegarder;
- Vulgariser et sensibiliser la population en générales et les PA en particuliers sur la loi portant promotion et protection des PA du Congo ;

- Imposer la présence des organisations des PA et/ou leur représentant dans l'élaboration, recrutement, programmation, décision, exploitation, négociation, évaluation et suivi et partage des revenus de l'exploitation ou de la conservation des ressources naturelles ;
- Traduire les lois et conventions internationales en langue accessible aux PA et organiser des séances de vulgarisation pour les PA par les PA.
- Sauvegarder les savoirs traditionnels des PA, regroupés selon leur spécificité dans les associations et appuyer les PA à démarrer des PME dans le secteur forêt.

Le détail du financement de ces mesures seront envoyés dans le plan d'action spécifique de ce CPFPA. Toutefois, il est proposé des mesures immédiates de renforcement des capacités pour permettre aux organisations des PA de jouer leurs rôles primordiaux dans le processus de démarrage de ce projet.

Les activités suivantes sont prioritaires à savoir :

1. Renforcement des capacités des organisations des PA pour leur pleine participation au processus de gestion des forêts et pour leur permettre de retirer les bénéfices auxquels ils ont droit
2. Regards sur la législation en cours de révision pour assurer l'intégration des droits de PA dans les lois révisées
3. Vulgarisation de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo et le principe PO.4 10 de la banque mondiale
4. Intégration de la loi sur les PA dans les modes de travail et opérationnelle du MDDEF
5. Recensement et Identification et cartographie des territoires des PA.
6. Définition de leur territoire comme zone sensible au sens de la loi pour permettre leur prise en compte effective dans les EIES

Le budget nécessaire est estimé à **500.000 \$**

1.2. Anglais

The Forestry and Economic Diversification Project (FEDP) have like objective to increase the capacity of the government to fill its kingly functions related to the sector forest and environment and, to plan and carry out public investments in the sector.

For a 5 years duration financed by a IDA loan of ten million USD and by the Congolese government with twenty million USD, the activities which will be supported by the forest project and economic diversification will be divided into three components with knowing:

1. Reinforcement of the institutional capacities of the MDDEFE
2. The creation of an good environment for the private investment and the promotion of the small producers in the forest sector.
3. Reinforcement of the implication of the local and indigenous populations and in the forest stock management

The project owner is the MDDEFE, the FEDP will be also supported by a contribution of the Congolese state and another project also financed by the World Bank.

The indigenous people will take part in the implementation of this project following the principles of the national law and PO 4.10 of the World Bank.

Although the existing law (February 2011) who define the way to help and protect the indigenous populations and recognize their right and their particular way of life , it remains that a constant effort must be made to integrate the indigenous Populations in the development process of the Country The FEDP as project supporting the forest and environment sector must ensure an integration of the law N° 05-2011 of February 25, 2011 promotion and protection of the rights of the indigenous populations of Congo as part as these activities

The objective recommended by this document is that during the implementation of the project the indigenous populations participate at the revision of the legal texts and can see their right and way of life taken into account in the national processes of forest management which will be developed and implemented. It would be also important that at the end of the implementation of the FEDP, the indigenous people of Congo can fully take part in the improvement of their social conditions and that their right is better known and integrate in all aspects of the forests management of and the environmental protection in general. Measurements taken can be summarized as follows:

- To give to the indigenous organizations the means of making exchanges between them, to preserve the cultural elements who have to be save;
- To popularize and sensitize the population and particularly the indigenous people on the law carrying promotion and protection of the indigenous population of Congo;
- To impose the presence of the organizations promoting the indigenous population right and their representative in the development, recruitment, programming, decision, exploitation, negotiation, evaluation and follow-up and the incomes sharing of the conservation and trading of the natural resources;

- To translate the laws and International Conventions into language accessible to the indigenous people and to organize meetings to dispense information for indigenous people by the indigenous people.
- To save the traditional knowledge of indigenous people, gathered according to their specificity in associations and to support the indigenous people to start SME (small and medium-sized enterprise) in the forest sector.

The detail of the financing of these measures was in the specific action plan this document. However, some measures have to be launch rapidly for the reinforcement of the capacities to allow the indigenous people organizations to play their parts in the first stage of this project.

The following activities have priority:

1. Reinforcement of the capacities of the indigenous people organizations for their full participation in the process of the forests management of and to allow them to withdraw the benefit to which they have right
2. A look on the legislation in review to ensure the integration of the laws of indigenous people in the revised laws
3. Large Promotion of the law N° 05-2011 of February 25, 2011, bearing promotion and protection of the rights of the indigenous people of Congo and the principle of OP.4 10 of the World Bank
4. Integration of the indigenous people law in the working methods and operation of the MDDEFE
5. Indigenous people Census and Identification and cartography of their territories.
6. Definition of their territory as significant zone within the meaning of the law to allow their effective intrgration in the Environmental and Social Impact Assessment

The budget is estimated at 500.000 \$

1.3. LINGALA

Projet ya nzamba mpe lisanga ya makambo manso oyo etali mobongu ezali mwango ya kotombola makoki ya mbulamatali mpo etala na bolamu npenza nyonso oyo etali bobiki ya bato mpe kobongisa misala ya compani ya leta mpe ya bato mosusu.

Projet yango ekosala mbula mitano, nde ezui misolo ya IDA, misala ekambzani na biteni misato :

1. Kotombola makoki ya leta
2. Kobongisa mpe kosala tee makambo ya mibongo ya bato mpe leta oyo etali nzamba eleka na bolamu npenza
3. Kotobola mpe kokotisa ba twa na bato ya mboka na makambo matali nzamba mpe bobateli yango.

Ministere oyo etali makambo ya bobateli nzamba mpe nyonso oyo ezali na kati ezali mokolo projet eye.

Ba twa bakotia maboko na bango na projet oyo, kolandisama na mobeko likonzi ya mboka mpe mabongisi ya baki ya molongo, oyo ezali na lokasa ya P.O 4.10.

Atako mobeko likonzi ya ba twa ezali, mabongisi mpe ba etude mingi ezo lakisa 'te ba twa bazali mpenza na bosomi te, matungisi ebele ebele bazali na bango mpe bozangi limemia.

Bokasi nyonso nde esalemi 'te ba twa bazua bosomi ya bango lokola bato banso. Na projet PFDE lokola projet etali makambo ma nzamba mpe kita ekozua mobeko likonzi n° 5-2011 ya 25/02/2011 na kati ya ba misala na bango nyonso.

Leta mpe akopesa nbambo ya mosolo na ye, lolenge moko ba projet mosusu ya baki.

Lisanga ya politiki ya ba twa, ekotala na bolamu npenza tee, ba Twa bakota na projet eye, mpe libiki ya bango ya mokolo na mokolo eza changement ya malamumu.

BaTwa bakoma mpe basali ya leta lokola bato nyonso. Mikano miye nde ekoki kosalema ndakisa :

- Masanga ya ba Twa ezua makoki ya kosala mosala mwa bango mpe babatela ndenge ya libiki ya bango
- Mobeko likozi ya bo bateli mpe kotobola ba Twa eyebana na bato banso mpe epai ya ba Twa bango moko
- Ba twa basala ba masanga ma bango mpe baeala na makita manso oyo etali recrutement ya basali, negotiation mpe bozui decision nyonso
- Mibeko ebongwana na lokota ya bang oba Twa
- Manyele ma bango (ba twa) ebatelama malamumu.

Mpo na kosalela misala miye, mosolo ekoki na kama mitano ya dollar america ekoki epesama na Ba Twa noki noki liboso projet ebanda. Misolo miye nde esali misala miye :

1. Kotombola lisanga ya Ba Twa mpe koyeba ndenge ya bobiki bwa bango
2. Kosala 'te mibeko ya bango eyebana na bato banso mpe mobeko PO 4.10 ya baki eyebana lokola
3. Kosala mpe kotanga motuya ya ba Twa mpe koyeba esika ba fandaka.
4. Lisanga ya ba balobeli ya bato, nde nini kotala ndege nini bakoki komanyola mobeko likonzi mpo batia bosomi mpe makoki ya ba twa.
5. Kokotisa mobeko likonzi ya ba twa na kati ya ministele oyo etali makambo ya nzamba mpe bobiki ya bato
6. Ba mboka ya ba twa ekota liboso ya ba etude nyonso(EIES)

Kosala mpe kotanga motuya ya ba Twa mpe koyeba esika ba fandaka.

1.4. Kituba

(MFUNU YA BA MAMBU SAMU NA MAMBOTE YA BA BONGO)

Manaka ya ba mfinda pe kusuasisa kimvuama na luputu pe lukufi ba me bokila PFDE, kelé na mfunu ya kuzangula mangolo ya luyalu na kudiatisa bisalu na yandi ya kimfumu yayi me kukangama na mambu ya ba mfinda pe nionso me kuzinga beto, pe kutula na mantuala, kudedikissa pe kuzaba kutula ba mbongo samu na nzangululu ya ba mfinda pe nionso me kuzinga beto.

Manaka yayi ke kuzinguila ba mvula tanu (5 ans) pe yawu ke kusadila na mbomgo ke kudefisa yandi IDA (Nkela ya mbongo ya yinza) na lutangu ya ba millions kumi ya bongo ya dollars pe luyalu ya Congo ke kupesa ba millions makumi zolé ya mbongo ya dollards (20 millions USD) pe bisalu ke zaba kupesama maboko na manaka ya mfinda pe kusuasisa kimvuama, yawu me kukabula na bitini tatu.

- 1) Kubuedisa mangolo na yina me tadila misiku ya ministelé ya nzangululu ya ba mvula na ba mvula, ya kimvuama ya ba mfinda pe ya nionsi me kuzinga beto,
- 2) Kubutisa bisika ya mboté samu na kotumisa bisalu ya ba mvuama pe kuzangula bisalu ya ba yayi ke kusalaka bisalu ya fioti na fioti na mambu ya ba mfinda ;
- 3) Kubuedisa mangola na bantu ya buala pe na ba bongo samu na kusadila kivuama ya ba mfinda.

Lutualusu ya manaka yayi kelé na yintu ya ministelé ya MDDEFE, manaka ya PFDE ke kupesama maboko na lusalusu ya luyalu ya Congo buela pe manaka ya ntama yina kutekilaka to pe ba yayi kelé na nzila yayi pesaka mbongo diaka pe nkela ya mbongo ya yinga.

Nkangu ya ba bongo fuana kusadila manaka yayi na musiku ya Congo pe ya P.O 4.10 ya nkela ya mbongo ya yinza. Musiku bakamaka na yimvu ya mafunda zolé na kumi na mosi (2011) na ngonda ya zolé (février) yina kupesamaka yinsua na ba bongo na kulakisa luvé na bawu, ba ndongokolo mingui lakissaka ti na Congo bake kuzitisaka vé na bongo, bake kuniokolaka bawu. Mangolo fuana kusalama samu na kukotisa ba bongo na kati ya nzangululu ya buala.

Manaka ya PFDE fuana kupesa nzangululu pe kusala lukengole ya luvé ya ba Bongo na kati ya bisalu ya mfinda, mutindu ke na kuzabisa yawu musiku na nzila ya tanu ya kilumbu ya kumi zolé na tanu ngonda ya zolé (février) yimvu mafunda zolé na kumi na mosi yina ke kunata nzangululu pe lukengolo ya makanda ya ba Bongo na Congo na kati ya bisalu na yandi nionso.

Mfunu me kukanga CPFPA kelé ti na ntangu manaka yayi ke kubanda bisalu na yandi, makanda ya ba Bongo fuana kubaka kissika na ntangou bake kutadidilaka diaka misiki me kutadila luvé na bawa pe ndiatulu ya luzingu na bawu na diambu ya mutindu ya kusadila ba mfinda. Pe nionso me kuzinga beto mikanu ni yayi :

- Kupesa na bimvuka ya ba Bongo, kusobasana mabanza kati na bawu pe kunkenguidila kinkulu ;
- Kumuanguisa nsangu na bantu, mingui na ba Bongo na diambu ya nzangululu pe lukengololo ya ba Bongo ya Congo ;
- Kusalati bimvuka ya na bongo kukota na kati ya manaka na kuzua mikanu, kukabula nionso ba lenda kuzua na kati ya mfinda kukabula ba ndandu bake kuzua na manima ya kusadila to pe kukienguidila kimvuama ya ba mfinda, kukabula misiku ya yinza kati na bawu na ndinga ya bawu.

Kukenguidila kinkulu ya ba bongo, kutula bawu na kati ya binvuka pe kupesa ba Bongo mangolo na kubutisa ba compagnie ya fioti pe na mua néné na mambu me tadila ba mfinda .

Mbongo ke pesama kele samu na kubuela mayelé na bimvuka ya ba Bongo na yina me tadila ba mbatukulu ya manaka yayi.

Bisalu ke salama kelé.

- 1- Kubuela mayelé na binvuka ya ba Bongo kubaka kisika na yina me kutadila mutindu ya kusadila ba mfinda, samu bawu pe kuzua ndandu ;
- 2- Ba kutula meso na kati ya mikanda ba ke kufiangoninaka samu na kukotisa luvé ya ba Bongo kati na misiku ya mona ;
- 3- Kumuangisa nsangu ya musiku ya ndzila ya tanu ya kilumbu ya makumi zolé na tanu ngonda ya zolé yimvu mafunda zolé na kumi na mosi yina ke na kupesa lukengolo pe luvé na ba Bongo ya Congo ;
- 4- Nkotosolo ya luvé ya ba Bongo na mutindu ya kusadila na ministelé ya ba mfinda ;
- 5- Lutangusu pe kuzaba ba ndilu na bisika kevanda ba Bongo
- 6- Ba kuzabisa ba ndilu na bawu mutindu bisika yina ba fuana kuzetisa na ndilu ya musiku samu na kupesa bawu yinsua nakukota mulonga ya ba EIES.

Mbongo bak e kusadila na yawu kele ya mafounda nkama tanu ya mbopngo ya dollars.

2. Description générale du projet

L'objectif de développement du PFDE est d'accroître la capacité du Gouvernement à remplir ses fonctions régaliennes liées au secteur forêt et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements publics dans le secteur. Plus spécifiquement, le PFDE aidera le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE) à renforcer ses capacités institutionnelles essentielles notamment pour : (i) mieux gérer les ressources forestières notamment par la mise en œuvre efficace de ses fonctions régaliennes, de ses engagements internationaux et des réformes récentes du secteur forêt/environnement ; (ii) créer un environnement favorable aux investissements privés dans les activités de reboisement, au développement durable des petites et moyennes entreprises forestières et aux financements des services environnementaux ; et (iii) favoriser l'implication et le respect des droits des populations forestières dans la gestion des ressources forestières.

A cette fin, le projet se focalise principalement sur le renforcement des capacités, aussi bien du Ministère et de ses organes sous tutelle que des communautés et du secteur privé. Le projet a 3 composantes:

- La composante 1 se concentre sur le renforcement des capacités administratives et techniques (en administration centrale et dans les Directions Départementales) du MDDEFE.
- La composante 2 se concentre sur la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et sur la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.
- La composante 3 vise l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.
-

Le projet d'une durée de 5 ans est financé par un prêt IDA de 10 millions de dollars EU et par une contrepartie nationale de 20 millions dollars EU. Des appuis complémentaires au développement du secteur forestier seront apportés notamment par trois autres projets appuyés par la Banque mondiale récemment approuvés ou en cours de préparation à savoir : (i) le Projet d'Appui à la Diversification Economique (PADE) en phase de démarrage (appui au développement des PME) ; (ii) la deuxième phase du Projet de Renforcement de la Capacité en Transparence et Gouvernance (PRCTG) en cours de préparation (gestion des finances publiques); et (iii) le Projet sur les Emplois et la Formation (PEF) en préparation.

2.1. Missions du PFDE

Les activités appuyées par le PDFE sont réparties en trois composantes principales :

- (i) le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE** avec quatre sous composantes : (a) les capacités opérationnelles; (b) le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature ; (c) la gestion de l'environnement ; et (d) la coordination du projet.
- (ii) la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier** avec trois sous composantes : (a) le reboisement et les plantations forestières; (b) les petites et moyennes entreprises forestières de transformation ; et (c) les services environnementaux ; et

- (iii) le renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.

2.2. Zones cibles du projet

La majorité des composantes du Projet n'impliquent pas d'activités de terrain. Le Projet est plutôt orienté vers la fourniture d'assistance technique au gouvernement pour le renforcement de ses capacités techniques et institutionnelles pour la gestion efficace du secteur forestier, l'élaboration de sa stratégie d'afforestation et reforestation, et pour stimuler le développement économique et les investissements du secteur privé

Le projet a donc une envergure nationale pour sa partie d'appui institutionnelle et sera ciblé au niveau de zone encore non identifié pour ce qui est de l'appui au PME.

Toutefois, le Projet aidera à affiner la conception du Programme national d'afforestation et reforestation du Pays (PRONAR), de même qu'à supporter sa phase initiale de mise en œuvre et à encourager les investissements du secteur privé. Ces activités auront éventuellement des impacts sur le terrain impliquant ainsi indirectement le PFDE dans des activités terrain.

Les activités du PRONAR se focalisent principalement sur les zones de savanes ayant un potentiel agricole limité, leurs sols étant sablonneux et pauvres en nutriments. La majorité des activités d'afforestation et reforestation se tiendront dans les zones centrales et australes du Pays, incluant les départements suivants : Plateaux, Pool, Bouenza, Niari, Kouilou, Lékoumou, Cuvette, and Cuvette-Ouest.

Une répartition des superficies prévues pour le reboisement par le programme ProNAR est présentée à la Figure 1 ci-dessous.

REPARTITION DES SUPERFICIES AFFECTEES AU PRONAR PAR DEPARTEMENT				
DEPARTEMENTS	PROJETS	SUPERFICIE DU DEPARTEMENT (ha)	SUPERFICIE A AFFECTER AUX PROJETS (ha)	% DE LA SUPERFICIE TOTALE PAR DEPARTEMENT
KOUILOU	Boisement en zones savaniques du Kouilou (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	1 365 000	50 000	3,7
POOL	Boisement et restauration des zones dégradées dans le Pool	3 395 500	200 000	5,9
BOUENZA	Boisement en zones savaniques et restauration des zones dégradées dans la Bouenza (pâte à papier, MDF,	1 226 000	80 000	6,5
PLATEAUX	Boisement en zones savaniques dans les Plateaux (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	3 840 000	250 000	6,5
NIARI	Boisement en zones savaniques dans le Niari (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	2 592 500	100 000	3,9
CUVETTE	Boisement en zones savaniques, drainage des savanes inondables et palmeraies dans la Cuvette	5 085 000	75 000	1,5
CUVETTE - OUEST	Boisement en zones savaniques et palmeraies dans la Cuvette-Ouest	2 393 000	125 000	5,2
LEKOUMOU	Boisement en zones savaniques et restauration des zones forestières dégradées dans la Lékoumou (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	2 095 000	50 000	2,4
SANGHA	Restauration des zones forestières dégradées et palmeraies dans la Sangha	5 579 500	50 000	0,9
LIKOUALA	Boisement des clairières et restauration des zones forestières dégradées et drainage des savanes inondables dans la Likouala	6 604 400	20 000	0,3
TOTAL		34 175 900 ha	1.000.000 ha	2,9



Figure 1: Répartition des superficies prévues pour les activités du PronAR

2.3. Les aspects institutionnels et organisationnels du projet forêt et diversification économique

Le PFDE coordonnera la mise en œuvre du programme soit en appuyant des projets en cours soit en finançant des projets qui lui seront soumis et qui entrent dans les composantes du programme ou soit en appuyant les différentes directions du **MDDEFE** à mettre en œuvre des actions qui sont sous leur responsabilité. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) élaboré par la présente étude, donne des plus amples informations sur le management institutionnel et technique du Projet notamment sur tous les aspects qui touchent le processus d'évaluation environnementale. La figure n° 1 représente le schéma organisationnel du **management national** du **MDDEFE**.

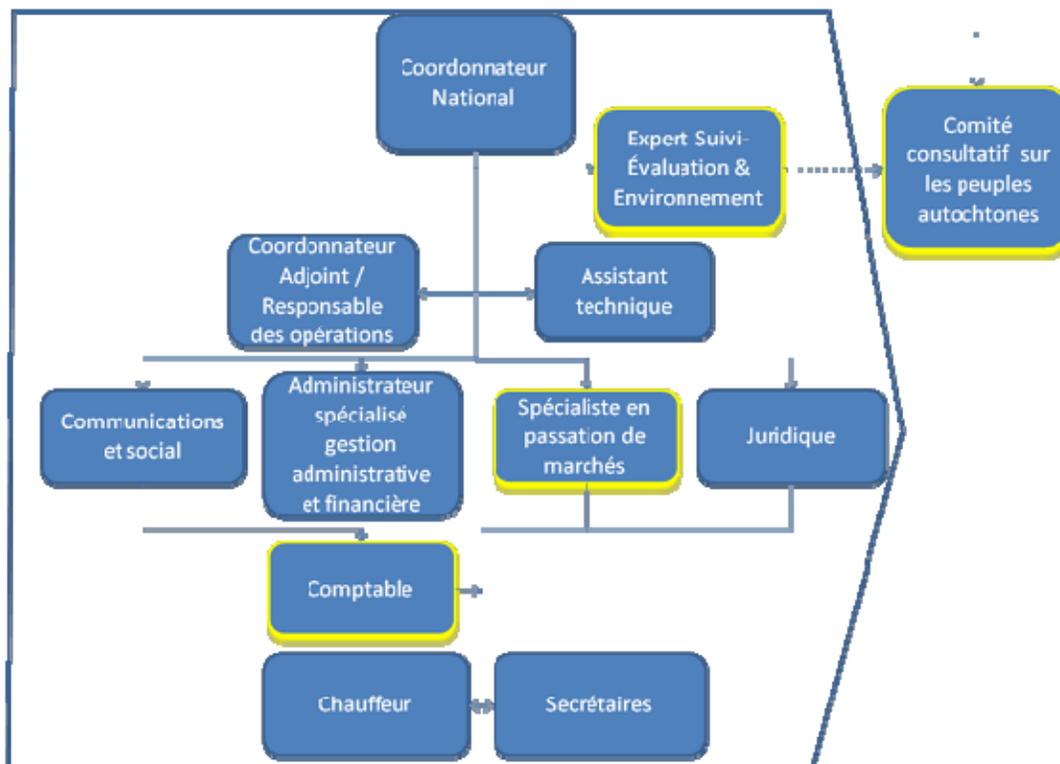
Elle met en scène :

1. *un niveau de maîtrise d'ouvrage*, représenté par le Comité de Pilotage et le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme.
 - Le Comité de Pilotage est composé de représentants du Ministère et des bailleurs mais aussi des ONG internationales et Locales intéressées, un représentant des Peuples Autochtones et des représentants provinciaux. La Coordination (voir plus bas) fonctionne comme un secrétariat ou bras exécutif du Comité de Pilotage.
 - Le **MDDEFE** est représenté par le Coordonnateur du projet.
2. un niveau de maîtrise d'ouvrage déléguée, représenté par la cellule de Coordination du PFDE. Celle-ci est composée de deux directions supervisées par le Coordonnateur :
 - b) *une direction administrative et financière et de la passation des marchés*. Cette direction est notamment chargée de gérer les processus de passation de marché pour la mise en œuvre des projets financés par le PFDE.
 - c) *une direction des opérations*, composée de sept experts : un expert en environnement, un expert forestier, un socio-économiste, un juriste, un expert Peuples Autochtones, un spécialiste en communication et un expert en suivi-environnemental et social. Cette direction est chargée de vérifier que les projets des opérateurs – et des exploitants forestiers – sont réalisés dans le respect des textes de loi et réglementaires et qu'ils obéissent aux préconisations Socio-Environnementales. Le socio-économiste de cette équipe est particulièrement en charge de l'application du présent CPR.
3. un niveau de Maîtrise d'œuvre, représenté par les Organisations chargées de la mise en œuvre des Projets. Ces Organisations peuvent être de deux types : il peut s'agir d'organisations étatiques, comme PRoNAR ou les différentes directions du Ministère, ou bien d'organisations non gouvernementales, locales ou internationales (y compris les bureaux d'étude) ainsi que les Exploitants Forestiers.
3. Ce schéma national a des correspondants au niveau provincial et local. On retrouve au niveau de la Province un Comité Provincial, composé selon les mêmes principes que le Comité National : état, grands projets, ONGs, représentant des peuples autochtones.

4. Il a également des correspondants *au niveau des projets*, c'est-à-dire des activités financées ou supervisées par le PFDE. On doit ici distinguer deux sous niveaux :
- Les équipes ou l'expert socio-environnemental que chaque projet (y compris les exploitations de grandes concessions forestières) doit comporter.
 - Les Comités de Gestion Environnementale et Sociale. Ces comités sont la base participative de tout projet et de toute activité supervisée par le PFDE, qu'il s'agisse de reboisement et plantations, d'étudier et de mettre en œuvre un cahier des charges, des plans de réinstallation, des plans peuples autochtones, Ces comités sont composés de représentants des intéressés dans l'aire d'influence de l'activité concernée. Sous les Comités de Gestion Environnementale et Sociale, des sous comités peuvent être créés pour assurer le suivi de sujets spécifiques, comme la situation des peuples autochtones ou la réinstallation des personnes ou des biens déplacés ainsi que tous sujets à impact sur le maintien des activités économiques de base.

Il convient d'insister fortement sur la nécessaire création de ces Comités et sur l'attention qu'il faut y apporter. Sans interlocuteurs organisés et représentatifs, la gestion environnementale et sociale n'est pratiquement pas possible et elle ne peut que conduire à de graves déboires avec les populations concernées.

Figure 2: Proposition du management national du PFDE.



L'organigramme de la Figure 2 reprend celui présenté dans l'organigramme initial du PFDE tel qu'il est connu aujourd'hui en y ajoutant un Expert suivi-évaluation & environnement qui dépendra directement du coordonnateur national et qui viendra en appui de ce dernier pour toutes les questions environnementales relatives au PFDE notamment les relations avec les bailleurs de fonds, les médias, les besoins de renforcement, etc. Il sera également responsable du suivi-évaluation du Projet mais ce rôle ne sera pas explicité ici.

Un comité consultatif sur les peuples autochtones a également été ajouté afin de prévoir une instance spécialisée qui sera chargée de donner des avis concernant la conformité des projets avec la politique de sauvegarde 4.10 sur les peuples autochtones.

Un adjoint juridique a également été joint à l'équipe de direction. Bien que ce poste ne fasse pas régulièrement partie de l'équipe de gestion environnementale, sa présence est de nature à permettre une meilleure gestion globale du PFDE et devrait donc être considérée. Il en va de même pour les tâches de suivi-évaluation, que l'on propose de confier à l'expert environnement en raison de la compatibilité du suivi-évaluation avec le suivi environnemental.

Les postes avec bordure jaune définissent la présence au sein de ces postes de tâches reliées à la mise en œuvre du processus de gestion environnementale. L'expérience démontre que dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale certaines tâches doivent être réalisées par l'équipe du projet pour que les mesures définies soient effectivement prises en compte dans le cycle d'un projet.

3. Contexte légale et institutionnel

3.1. Les conventions internationales

La République du Congo est partie à un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais ces garanties largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des peuples autochtones, et elles se sont révélées clairement insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples ou pour protéger leurs droits spécifiques. C'est parce que la République du Congo reconnaissait la nécessité de prêter une attention particulière aux problèmes des autochtones qu'elle a voté en 2007 pour l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtone.

Toutefois le Congo n'a toujours pas ratifié La Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants a été adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Elle reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des peuples autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

3.2. La constitution

En République du Congo, Les populations autochtones ou non sont égales devant la loi , la constitution ne faite pas de différenciation

La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous

ARTICLE 8 : Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

ARTICLE 9 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense. Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit

3.3. La loi nationale

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la «loi relative aux droits des autochtones»). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011.

Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération, formulation ou mise en oeuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi

3.4. Les aspects institutionnel

Le Gouvernement du Congo a aidé à établir le Forum international sur les peuples autochtones d'Afrique centrale (FIPAC), une initiative intergouvernementale qui permet aux États, à la société civile et aux peuples autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones. L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le Réseau des peuples autochtones d'Afrique centrale (REPALEAC).

3.4.1. Le plan d'action national

Une autre importante initiative pour les droits des peuples autochtones est le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, 2009-2013. Élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF et le Réseau national des peuples autochtones (RENAPAC), le Plan escompte des effets importants et indique spécifiquement comment y parvenir pour la période 2009-2013 ciblée.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement

primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/sida, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène. Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

3.4.2. Comité interministériel

Un comité interministériel chargé de coordonner la mise en oeuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les peuples autochtones, y compris le Plan d'action national est établie. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un «comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile» (art. 45). Avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination, il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en oeuvre les programmes concernant les peuples autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

3.4.3. Commission nationale des droits de l'homme

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la nouvelle Constitution, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones. Toutefois, les rapports des ONG national autant qu'internationale qui plaident en faveur de la reconnaissance des peuples autochtones tarde à en voir l'application. Après plus d'un an de mise en oeuvre la situation d'après ces derniers n'a guère évolué.

3.4.4. La politique 4.10 sur les populations autochtones

La politique 4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées:

a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou

b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale,

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique 4,10 ne va pas plus loin que la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Elles défendent les mêmes principes et les mêmes valeurs. La loi, par contre, donne plus de précision dans la manière de définir certaine action en faveur des populations autochtones.

L'application de la loi dans le cadre du PFDE serait l'outil opportun qui permettra de satisfaire les exigences de la politique 4.10. Le présent CPFPA devrait permettre à ce que le PFDE puisse promouvoir et faire appliqué la loi dans l'ensemble du secteur foret et environnemen

4. Cadre de vie des Peuples Autochtones en République du Congo

4.1. Introduction

Les efforts de la communauté internationale en faveur des peuples autochtones ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

En ce qui concerne la République du Congo, il faut reconnaître que des progrès tangibles ont également été réalisés, notamment à travers l'adoption et la promulgation de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant « promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo », l'élaboration d'un plan d'action national, la création de plusieurs associations animées par les autochtones et /ou des non autochtones, l'organisation d'un Forum International des Peuples Autochtones de l'Afrique Centrale au Congo et la célébration chaque année de la journée Internationale de solidarité avec les populations autochtones du Congo. Malgré ça, les populations autochtones du Congo continuent à faire face à des nombreuses difficultés de subsistance.

La République du Congo a amorcé un processus de révision des textes de droit, entre autres, le code de la famille, le code pénal, le code de procédure pénale.

Des commissions ont été mises en place à cet effet. Mais en ce moment, ce processus a été suspendu.

La constitution du 20 janvier 2002 est encore plus sévère lorsqu'en ses articles 24,25 et 26 stipule : Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de la liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage.

Par ailleurs, la protection spécifique des peuples autochtones contre le travail forcé et contre toutes les formes d'esclavage est consacrée dans la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo.

En effet, le Président de la république du Congo a promulgué cette loi à l'issue d'un processus participatif qui a duré près de huit ans.

Cette loi garantit le non discrimination des peuples autochtones dans la jouissance et/ou l'exercice de leurs droits basés sur leur qualité de peuple autochtones.¹ L'accès à la justice et une assistance judiciaire, en tant que besoin, sont garantis². Quant aux droits relatifs au travail, la loi réitère que toute discrimination, que ce soit direct ou indirecte, est interdite dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale³. La loi

1 Article 2

2 Article 10

3 Article 27

garantit la protection particulière des peuples autochtones contre l'astreinte au travail forcé, l'esclavage sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette⁴

Ainsi, la loi n°5-2011 du 25 février 2011 qui est une première en Afrique vient à point nommé pour faire face à ce fléau. Il est évident qu'elle est le fruit du dynamisme de la société civile et de la volonté du gouvernement congolais de garantir les droits des populations autochtones. Cependant, un défi demeure pour son effectivité : la sensibilisation de tous les acteurs, principalement les responsables de l'application des lois et les autochtones. Ceux –ci doivent s'en approprier pour prétendre s'en prévaloir.

4.2. La vie des Peuples Autochtones du Congo : Qui sont –ils ?

Depuis plusieurs années, Les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides où pendant longtemps ils auraient vécu uniquement de chasse et de cueillette.

Les peuples autochtones du Congo sont des chasseurs-cueilleurs. Le terme « peuples autochtones » couvre un grand nombre de groupes ethniques ayant des identités et des langues distinctes. Les différents groupes se retrouvent dans d'autres pays de la sous région aussi.

En partant du sud du Congo vers le nord de la cote Atlantique, dans la région du Kouilou, vivent les Babongos. Ils peuplent aussi le Niari, la Bouenza et la Lékoumou et ils s'étendent jusqu'au sud est du Gabon, au-delà du Massif du Chaillu.

Dans la région du Pool, les zones de Vindza, Kimba, Mayama, Kindamba, sont habitées par les Babis. Ils se retrouvent aussi au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont dénommés Bagyeli.

Les plateaux Bateke, au centre du Congo, sont habités par les Tswa. Ce nom est proche de celui des autochtones du centre de la République Démocratique du Congo, qu'on appelle les Batcha ou encore les Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin de Twa du Burundi, du Rwanda, ou encore de l'Ouganda.

Dans la cuvette ouest, on retrouve les autochtones Bakola à Mbomo. Ils s'étendent jusqu'au Gabon et prennent d'autres noms tels que Bakolo, Bibayak, ou encore Mambenga dans la Sangha, au nord du Congo, on retrouve d'autres groupes, notamment les Mikayas et les Mbenzeles, qui s'étendent jusqu'à la Likouala. Au nord extrême du Congo, on retrouve les Baka dont le nom signifie : ceux qui vivent dans les arbres ou les feuilles.

A partir de la vallée Ndoki et toute la région de la Likouala est habitée par les Baakas ou Bakas. Ils s'étendent jusqu'au Cameroun et la République centrafricaine, dans la région de la Lobaye ou Labaye ou Mbaki, qui sont des zones frontalières du Congo.

Toutes ces communautés, au Congo, en lingala, se nomment Bambengas au nord. Au sud, ils sont appelés les Babongos. La liste de ces appellations est non exhaustive et elles sont subjectives, y compris le terme français PYGMEES qui à une origine grecque signifiant homme de petite taille. Les

⁴ Article 29

autochtones supportent les noms qu'ils acceptent eux – mêmes. Ils se sont clairement prononcés contre l'utilisation du terme Pygmée en raison de ses connotations négatives. Ainsi, la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones a pris en compte cette volonté en pénalisant l'utilisation de cette appellation⁵.

4.3. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo

4.3.1. Démographie

Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les autochtones : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, l'absence d'état civil, la mobilité des groupes unitaires. Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les pygmées sont retranchés dans leurs campements et villages en forêt et ne se présentent jamais au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations mais qui varient selon leurs auteurs. Le PNUD, par exemple, avance que les populations autochtones du Congo représentent 2% de la population totale du pays (plan ONU 2003-2004 pour l'avenir- République du Congo).

Le dernier recensement national de 2007 a évalué la population autochtones au Congo à 43 500 personnes et 2% des 3,6 millions d'habitants, Ce chiffre très bas démontre le caractère minoritaire de ces populations au Congo. Elles vivent donc dans une société à prédominance Bantoue.

Toutefois il est fort probable que ce chiffre ne représente pas la réalité.

4.3.2. Localisation

En République du Congo, il est reconnu que les autochtones habitent dans neuf départements sur les 12 que compte le pays. Il s'agit de:

au nord : Likouala , Sangha ;

au nord-ouest : la Cuvette ouest ;

au centre : les Plateaux ;

au sud : la Lékoumou ; le Niari ; le Pool ; la Bouenza et le Kouilou.

La carte de la page suivante est la seule représentation identifiée qui donne une localisation des populations autochtones au Congo

⁵ Interview de Monsieur Toutou Ngamiye, Jean Denis, président de l'association pour la Promotion socioculturelle des Pygmées du Congo (APSPC).

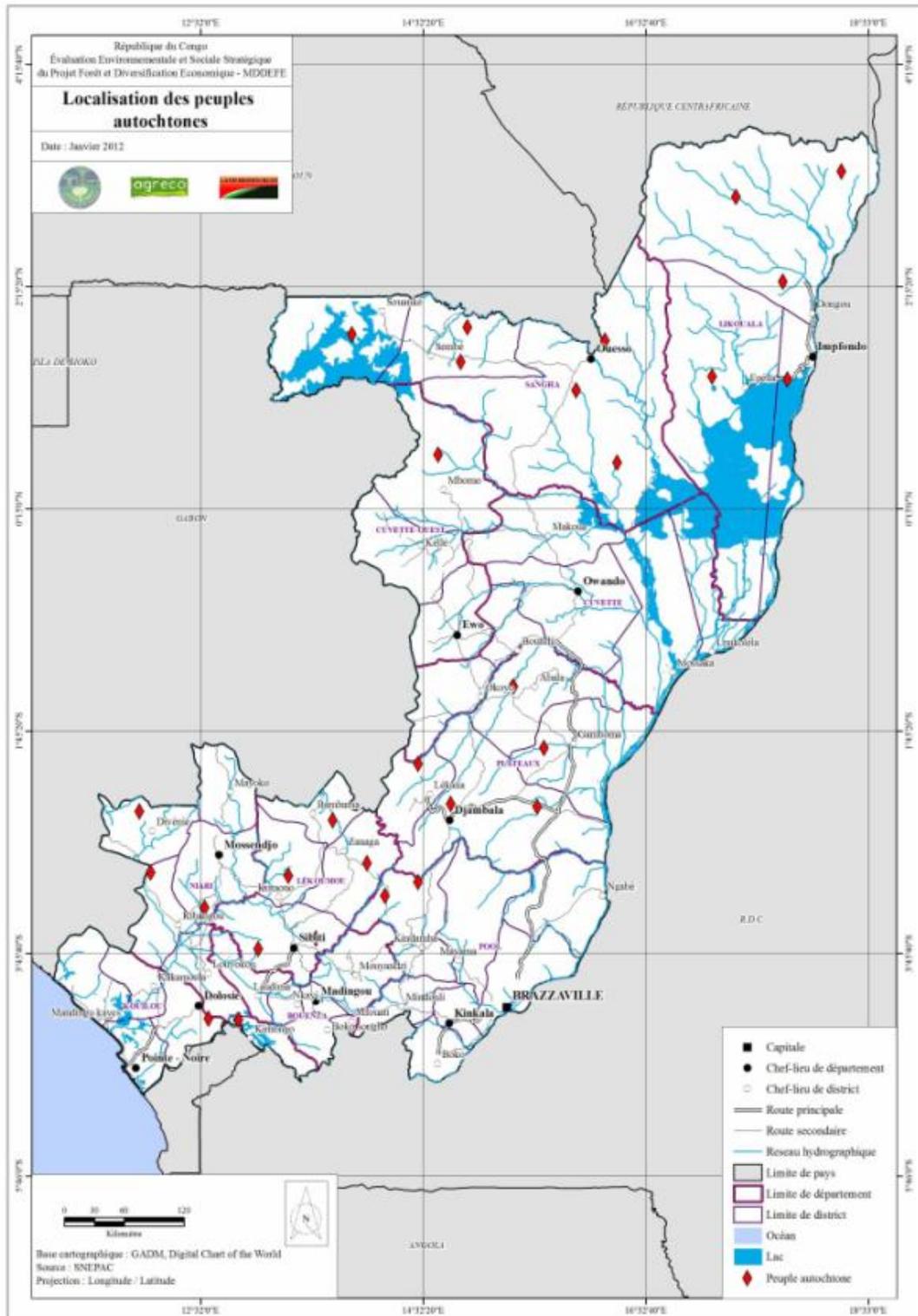


Figure 3 : Localisation des populations autochtone sur le territoire de la république du Congo⁶

⁶ Source : -ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, *Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie*

5. Origine et histoires des Communautés autochtones⁷

Si le terme pygmée continue à être utilisé dans d'autres États d'Afrique centrale, dans la République du Congo il a une connotation péjorative parce qu'il implique un statut inférieur et parce qu'il est synonyme de marginalisation, d'exclusion et d'oppression. C'est pourquoi le Gouvernement interdit l'utilisation du terme pygmée et désigne désormais officiellement ces groupes simplement comme des peuples ou populations autochtones. Le terme pygmée est ici utilisé du fait du contexte des textes historique utilisé comme référence et ne rime en rien avec une quelconque discrimination ou marginalisation

Les pygmées se distinguent de leur voisin bantou à partir des caractéristiques d'ordre anatomique et physiologique : la taille dont la moyenne est de 1m 50. Lucien Demesse, SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 les décrits comme des personnes ayant « *une certaine résistance à divers facteurs pathologiques locaux (sommeil, paludisme) mais une grande vulnérabilité aux affections cutanées (ulcère, phagédénique, pian (...))* ».

La population autochtone au Congo est mal connue, de 10% dans les années es serait apparemment passée à 2 %⁸ toutefois les modes de recensement utilisée ne sont pas adaptés au peuple nomade et bien qu'el se sont plus ou moins sédentarisé il demeure que le recensement de leur population demeure incomplet et l'évaluation de leur population difficile.

Le PNUD, par exemple, avance que les populations autochtones du Congo représentent 2% de la population totale du pays (plan ONU 2003-2004 pour l'avenir- République du Congo).

Le dernier recensement national de 2007 a évalué la population autochtones au Congo à 43 500 personnes et 2% des 3,6 millions d'habitants, Ce chiffre très bas démontre le caractère minoritaire de ces populations au Congo. Elles vivent donc dans une société à prédominance Bantoue.

Dans l'antiquité les pygmées étaient considérés comme une divinité. Les Carthaginois les représentaient à la proue de leurs navires pour effrayer leurs ennemis.

Pendant longtemps les pygmées demeuraient pour les Européens des êtres fabuleux. Ils étaient considérés comme des êtres semi humains. Il a fallu attendre les découvertes de l'explorateur SCHWEINFURTH

En mars 1870, l'explorateur Georges Schweinfurth séjourne au royaume mangbetu dans l'est du bassin congolais, lorsqu'on lui présente un être exceptionnel : «Un matin j'entends des exclamations ; je m'informe et j'apprends qu'Abd-es Samate s'est emparé d'un nain de la suite du roi et qu'il me l'apporte. Malgré la vive résistance du capturé, je vois en effet arriver Samate ayant sur l'épaule une étrange petite créature dont la tête s'agite convulsivement et qui jette partout des regards pleins d'effroi. J'ai enfin sous les yeux une incarnation vivante de ce mythe qui date de

nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC)

⁷ ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),)

⁸ Allocution de M. David LAWSON, Représentant Résident du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) au Congo & Directeur de la Représentation de l'UNFPA au Gabon à l'occasion de la Journée internationale des Peuples autochtones, 9 août 2011 MbomoDépartement de la Cuvette Ouest, page 2

milliers d'années.» (Schweinfurth, (1873) édition française 1875, p. 106). C'est en effet Schweinfurth qui le premier rencontra ce peuple de petite taille dans l'est du Zaïre, et c'est lui aussi qui le baptisa "pygmée", remettant à l'honneur un nom et une notion remontant à Homère. Texte paru dans : BAHUCHET (S.) & R. FARRIS THOMSON, 1991.- (PP. 115-147)

Les pygmées vivent retranchés dans les forêts. Ils occupent cette position « depuis la pénétration des tribus bantoues venues du nord, le territoire de leur habitat est très réduit, et leur nombre s'est trouvé fortement décimé. Sous la pression des Noirs de grande taille venus du Soudan, ils ont été refoulés dans les profondeurs des forêts vierges, où ils trouvaient aussi le meilleur abri contre les marchands d'esclaves arabes ».

Le terme pygmée vient du grec ' pug- maos' qui signifie « haut d'une coudée ».En Afrique Centrale les pygmées sont éparpillés en petits groupes sur tout le bassin du Congo, de l'Ogooué et de l'Ituri. Ils sont donc présents dans les pays suivants, mais diversement désignés :

Cameroun : (i) Baka au sud- est ; (ii) Gieli au sud ouest ; (iii) Mbenga au sud, frontière avec la République du Congo ;

Congo : (i) Mbenga, Mbenzele, Baka au nord ; (ii) Bongo, Babi au sud ; les Tswa au centre

Gabon : Bongo au sud- est, frontière avec le Congo.

RDC, Rwanda Ouganda: les twa ; les Batoa ; les Bamone ; les Baka ; etc.

5.1. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique⁹

5.1.1. Culture, traditions et croyances

Les autochtones ont leurs propres cultures, traditions et croyances. Chaque élément de la nature a une signification spécifique. Cependant avec l'arrivée de la religion, par exemple, et le contact avec les bantous, ils sont menacés de perdre certains rites. En plus, les personnes âgées détentrices de ces connaissances ne les transmettent pas ou rarement aux générations présentes lors des initiations.

La plupart des autochtones affirment être des chrétiens, ils ne pratiquent plus leurs rites et rituels parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie.

L'héritage n'ayant pas été transmis systématiquement, il n'y a donc plus d'initiation. Ils perdent de plus en plus les notions de base de la médecine traditionnelle à laquelle ils ont recours pour pallier aux difficultés d'accès aux soins de santé modernes. Signalons que ; il n'est pas rare de voir les autochtones se concerter pour s'interdire de divulguer certaines informations relatives à leurs rituels. L'expérience a démontré qu'ils sont très discrets à ce sujet. Ils ne sont pas prêts à en discuter ouvertement avec des étrangers sans une réelle mise en confiance. Cela se justifie par la crainte qu'ils ont de se voir voler leurs connaissances mystiques.

⁹ ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),

5.1.2. Organisation sociopolitique¹⁰

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

Même si l'on retrouve un certain niveau d'organisation parmi les peuples autochtones du Congo, ce n'est pas encore suffisant pour faire changer le contexte d'exploitation et de discrimination dans lequel ils vivent. Il y a lieu de prôner le renforcement des capacités et des échanges avec d'autres organisations de peuples autochtones dans la région et ailleurs.

Ceci les aidera à s'organiser politiquement afin de faire entendre leurs voix dans l'arène politique, car leur capacité de résistance contre les injustices qu'ils subissent, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou encore le travail pour dette, dépend d'une large mesure de leur pouvoir politique et de leur organisation en tant que communauté distincte.

5.2. L'attachement à la forêt activités économiques et gestion de ressources naturels

Le mode de vie du pygmée dépend de la chasse et de la cueillette. La richesse de la forêt fait qu'il ne se soucie pas de stocker les denrées ou d'accumuler les richesses pour la survie. Les pygmées vivent en groupes unitaires, séparés des habitations des bantous, souvent dans des espaces entourés des forêts. Ils sont en effet très familiers de la forêt. Ils en sont les princes. L'un des indicateurs retenu par Lucien Demesse SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 pour démontrer cet attachement à la forêt est l'aisance avec laquelle le pygmée y circule : « *il suffit pour s'en convaincre, de suivre un babinga à la chasse et d'admirer son aisance à traverser les fourrés les plus touffus, la souplesse, la rapidité, voire la virtuosité avec lesquelles, tout en marchant, il esquive lianes, épines, racines, basses branches, embûches de toutes sortes* »..

Suite au travail assidu de sensibilisation mené tous azimuts aussi bien par les autorités officielles, les institutions de la société civile que par le secteur privé, plusieurs communautés des pygmées se sont rapprochées, dans certains départements, des villages des Bantous. Mais ils vivent à la périphérie de ces localités. Même dans ce cas ils vivent dans des huttes sommaires, construites à toute hâte avec des matériaux périssables.

¹⁰ Référence personnelle de l'auteur

L'attachement du pygmée à la forêt s'explique par plusieurs raisons, entre autres, d'ordre économique, technologique. En effet, la forêt représente pour lui une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont il raffole, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux pygmées des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes.

Cette propension à tout trouver dans la forêt ne prédispose pas les pygmées à pratiquer l'agriculture et l'élevage. NOEL BALLIF (1992) in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 rapporte un témoignage édifiant sur le mépris de l'agriculture. A la proposition qui a été faite par le commandant (l'administrateur) de venir s'installer près des villages des bantous et y construire des vraies cases en terre et se livrer aux plantations, le chef des pygmées répond : « *nous ne voulons pas cultiver la terre. Ce n'est pas un travail pour nous. Komba, notre dieu nous a envoyés dans la forêt pour chasser. La chasse doit être notre seule occupation. Le mondele (le blanc) ne peut nous empêcher de chasser, danser et chanter... voilà ce qui est bon pour nous, les babenzele. Faire des plantations et cultiver la terre, c'est votre affaire, à vous les bilo (les noirs)* ». Encore moins, le pygmée exerce le commerce, tant l'éternel souci de nourriture l'absorbe pratiquement le jour entier et ne lui laisse pas le temps d'apprendre ce métier.

5.2.1. Le nomadisme

Les pygmées sont nomades. Ce qui explique pourquoi ils ne construisent pas des cases, n'accumulent ni biens fonciers, ni biens matériels ; car ils sont toujours prêts à quitter leur campement pour en construire un autre quitte à rejoindre le premier un jour. NOEL BALLIF, 1992 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 a vécu cette réalité. Il rapporte dans son livre qu'au lendemain de son arrivée dans un campement de pygmée, juste une nuit, « *le campement se vide. Au signal de moukounzi [le chef] c'est le départ. Le campement est abandonné* ».

Le choix de l'endroit de l'implantation du campement n'est pas fait au hasard. Celui-ci est « *soigneusement choisi en fonction du relief, il ne se situe jamais dans un creux ou sur une pente à cause de la pluie. Il est souvent à proximité d'une source ou d'un ruisseau qui coule ici à une centaine de mètres* » (Noël Ballif 1992, in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008).

Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes .Elles sont liées à leur mode de vie millénaire. Certains auteurs expliquent cette mobilité par, d'une part la recherche du gibier, et d'autre part la stratégie qui consiste à laisser en jachère certaines parties de la forêt pour y revenir un jour. Lucien Demesse SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, les évoque:

« *la nécessité de chasser, de déterrer les tubercules, de ramasser des fruits , des champignons, des larves, des mollusques , de récolter le miel etc. pour acquérir la nourriture, impose un nomadisme permanent : à poursuivre chaque jour les animaux autour d'un point donné, on épuise assez rapidement le cheptel sauvage de l'endroit, et traquées, troublées dans leur retraite, les bêtes qui ont échappé aux chasseurs s'enfuient au loin , à prélever quotidiennement les produits végétaux et à vider les ruches, on épuise pour un temps les ressources naturelles des environs* ».

BAUMANN, 1977 abonde dans le même sens : « *Quand tout ce qui pouvait être mangé a été consommé aux environs du camp, ils doivent abandonner la place. Le groupe émigre alors vers un autre endroit pourvu de forêts, mais il se meut toujours à l'intérieur de certaines frontières. Les frontières sont connues de tous et sont sévèrement respectées* » (cf. ouvrage soviétique cité par BAUMANN in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008).

5.2.2. Patrimoine foncier chez les Peuples Autochtones.

La question foncière occupe l'avant – scène des rapports sociaux dans les communautés des peuples autochtones.

La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les peuples autochtones ont toujours été présentés dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de chasse. Mais avec les programmes de sédentarisation, les peuples autochtones sont obligés de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantou.

La problématique de la question foncière chez les peuples autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage et en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier.

5.2.3. Les fondements de la propriété foncière

Chez les peuples autochtones, la question foncière repose sur 3 fondements majeurs à savoir, le fondement spirituel, le fondement politique et le fondement économique.

Point de vue spirituel, la forêt tout comme l'eau sont considérées comme des espaces sacrés. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des peuples autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres ou encore dans l'eau. La terre est l'habitat des forces et des esprits. Elle est tantôt la femme du créateur, terre mère, tantôt terre nourricière. Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectue par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais il peut être limité dans le temps et dans l'espace et peut être conditionné par sa mise en valeur.

Point de vue politique et économique, la terre apparaît donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir (pouvoir) est le support allié du pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

5.2.4. Les conflits fonciers dans les communautés autochtones.

Dans le domaine foncier, l'émergence et la prolifération des conflits et des procès fonciers a toujours été perçue par l'autorité publique comme un grave menace l'ordre public. Ces contestations sont susceptibles de déclencher des troubles sociaux au sein de la population autochtones.

Parmi les causes des conflits fonciers enregistrées ces dernières années dans les communautés autochtones, on cite généralement :

- La pénurie des terres créées par des nombreuses cultures imposées et la pression démographique;
- Les dommages causes dans les champs d'autrui par les animaux en liberté;
- L'inadéquation des législations nationales en matière foncière;
- L'arbitraire des délimitations territoriales.

Comme on peut le constater, les conflits fonciers procèdent d'une divergence des perceptions de la terre, de son usage ainsi que d'une dysharmonie en ce qui concerne l'attachement à la terre. Ces éléments ne sont souvent pas pris en compte par les législateurs et portent en eux les germes des affrontements qui peuvent déboucher sur des conflits violents.

5.2.5. Activités quotidiennes et accès aux ressources naturelles.¹¹

Ces activités dépendent des départements dans lesquels vivent les autochtones et rythme des saisons. Dans la Likouala, les autochtones vivent de la pêche, de la cueillette, du tissage et de l'offre de service (travaux champêtres et domestiques...) au profit des bantous. Les activités sont similaires dans la Lékoumou.

Ce sont surtout les femmes autochtones qui s'adonnent à la cueillette et à la pêche, plus particulièrement pendant la saison sèche. Les femmes cueillent le coco (une espèce de légume), mais ne doivent pas le faire à proximité des champs de bantous. En effet, il n'est pas rare de voir les femmes bantoues refuser de cueillir ces légumes parce que les femmes autochtones sont passées avant elles.

Les hommes autochtones font la chasse en utilisant les armes provenant des bantous, la pratique de la chasse à filet étant abandonnée progressivement. Même s'ils rapportent du gibier, le partage est inéquitable. Les méthodes traditionnelles disparaissent peu à peu car les jeunes autochtones préfèrent les méthodes et le rythme de vie des bantous, si bien qu'ils peuvent oublier certaines activités traditionnelles.

Dans la Lékoumou, pendant la saison sèche de juin à septembre, ils vident les villages et s'installent dans des campements plus profondément dans la forêt en construisant des petites huttes avec des branchages et des feuilles, se nourrissant des produits de la forêt et se soignant avec leurs propres médicaments à base de plantes¹² Les autochtones de cette région éprouvent des difficultés concernant l'accès à la forêt, la terre et les points d'eau du fait que les terres et les forêts près des villages Bantous sont la propriété des bantous et il ne peuvent pas les utiliser . .

¹¹ Tiré en partie Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, 2010

¹² Ces propos sont pris des différents rapports de mission sur terrain

A Moussanda, le département de la Lékoumou, bien qu'il existe deux points d'eau : un pour les bantous et un autre pour les autochtones celui des autochtones et mal entretenu et de moins bonne qualité et ce tarit en saison sèche. ils doivent donc soit prendre l'eau la nuit au niveau du puits des bantous sans être vu soit aller à celui à 5 km¹³, dans la forêt. Les autochtones de Ma Bembé ont accès à la même source d'eau que les bantous.

Dans le département de la Sangha, les autochtones ne peuvent pas utiliser le même puits d'eau que les bantous.

Les autochtones de Gago par contre, dans la likouala, ont accès aux mêmes puits d'eau. A Mbalouma, les autochtones ont l'accès au forêt et peuvent y pratiquer la chasse. Dans la Sangha, l'accès est contrôlé par les bantous qui demandent toujours une rente¹⁴.

5.3. La marginalisation de la vie civique, politique et économique¹⁵

Imbu de l'orgueil que lui donne sa prétendue supériorité, le bantou tente d'infantiliser le pygmée. Ainsi l'exclut-il de la prise des décisions qui régulent la vie dans le pays. On relève le peu de souci et d'attention de la part des pouvoirs publics, incarnés par les bantous, d'impliquer le pygmée dans le processus de participation à la vie citoyenne du pays. Du reste cette participation ne saurait être possible « dans la mesure où la culture politique est connectée à la dynamique de la modernité ». Le pygmée est plutôt convié, quand arrivent les élections, à voter sans qu'il ne sache exactement pourquoi il vote et pour qui il vote, tant il ignore tout, des messages de campagne des candidats et même de leur identité.

Outre cela, le bantou confisque les services auxquels tout le monde devrait avoir accès et en jouir des bienfaits.

Quant au pygmée, il intériorise, à ses dépens, cette discrimination. Il en est touché, bien que donnant l'impression aux observateurs qu'il en est consentant. Il se replie sur lui-même et se méfie de plus en plus de son voisin bantou. C'est pourquoi rejettent-ils « *toutes les propositions d'intégration qui inhibent leurs propres conceptions des choses* ». (MAFOUKILA M. C.).

Les pygmées sont marginalisés de la vie économique. En effet leur destin en la matière est loin d'être pris en considération dans les projets de la société de rendement et de consommation qui ne cesse de gagner du terrain.

Les maisons des autochtones sont situées soit au fin fond du village soit à l'entrée, en direction du forêt, jamais au centre¹⁶. Il n'y a toujours pas de mélange dans les quartiers. Ils sont donc ainsi à cote des bantous mais à une certaine distance, souvent en marge du village.

Les autochtones sont des nomades. Il arrive qu'ils abandonnent un campement pour cause de maladie ou de mort afin de s'installer ailleurs. L'accès à la terre et au forêt est très important pour

13 Les noms des interlocuteurs ont été enlevés afin de garder leurs identités confidentielles pour les protéger.

14 Idem

15 ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui à L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),

16 Revue Africaine des Peuples Autochtones volume 1.

les peuples autochtones. Souvent, ils se retrouvent dans des situations où les habitants des villages bantous s'opposent à leur installation.

Les peuples autochtones n'ont pas des concessions foncières propre à eux, par contre l'état Congolais reconnais aux peuples autochtones le droit d'usage.

5.4. Relation avec d'autres communautés¹⁷

Les rapports entre les bantous et les pygmées sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non respect des droits humains. LUCIEN DEMESSE SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 les décrit : *« aujourd'hui les noirs [bantous] maintiennent les babinga dans une situation de dépendance étroite et très contraignante et exigent d'eux des prestations en travail dont le volume augmente sans cesse ; si bien que le dispositif technico-économique et l'organisation sociale des babinga s'en trouvent radicalement bouleversés et que ces pygmées traversent une crise extrêmement grave »*.

Cette domination exercée sur les bantous s'étend jusqu'à l'usurpation des droits des pygmées sur leurs descendants. Ceux-ci restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ce dernier va jusqu'à marier les filles du pygmée.

Le pygmée est corvéable à merci. Il travaille pour le chef bantou : divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. En échange de ces services rendus on lui donne des vêtements usagés. PETER BAUMANN, 1977 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 illustre cette exploitation de l'autochtone par le Bantou en rapportant l'exemple du traitement humiliant réservé au Bochiman après un service rendu : *« le convoi de vingt cinq à quarante jours rapportait aux Bochimans au moins une chemise, un pantalon, une couverture de laine bon marché et deux rands en liquide... Pour la plupart c'était le seul revenu de l'année »*.

Bref, les Bantous tiennent les pygmées dans un état de quasi esclavage qui va de la réquisition gratuite des services à la réquisition des biens. Ainsi les Bantous s'enrichissent sur leur dos.

Jean Poirier, dans la préface au livre de Noël Ballif, 1992 décrit cette situation frustrante : *« les pygmées sont fragilisés dans leur existence physique et culturelle. Plusieurs dangers les menacent dont la source est la même : une aliénation née des pressions des nouveaux pouvoirs et de nouvelles dominations, pouvoirs des autorités politiques et administratives, domination informelle mais réelle des populations noires. Cela dans le contexte de la disparition rapide de leur cadre de vie traditionnel »*. Dans ces conditions, les rapports entre les bantous et les pygmées ne peuvent être que difficiles car placés sous le règne de la domination des uns par les autres. Ainsi l'enfant pygmée est né dans un monde inégal. Il vit dans sa chair, autour de lui, une discrimination qui le prive de l'essentiel de ses droits.

Le DSRP 2008 du Congo a analysé également les rapports pygmées- bantous : *« les groupes minoritaires sont constitués des sociétés anciennes (pygmées), des albinos... victimes de stigmatisation, d'exclusion et de marginalisation sociales.*

¹⁷ ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),

La cohabitation difficile entre les bantous et les « pygmées » dans la plupart des départements, explique la séparation des habitations...L'ouverture sociale, particulièrement celle des sociétés anciennes vivant à côté des bantous est timide. Elle est entravée par des préjugés, des attitudes et comportements de rejet ».

Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondées sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent et de ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantou sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantous sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des peuples autochtones.

Selon un interlocuteur autochtone, les bantous ne partagent jamais notre nourriture car ils disent que nous sommes sales mais ils couchent avec nos femmes. Cependant ils le font en cachette car ils sont honteux. Un homme autochtone ne doit jamais s'approcher d'une femme bantoue, car il risque sa vie¹⁸.

5.4.1. Participation à la prise de décision

Les autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Ainsi, il y a une perception que ce sont les bantous qui initient tous les débats réalisés en leur faveur et proposent des mentions eux dans différents textes, afin qu'on les prenne en compte également (conventions internationales et textes nationaux)

Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des peuples autochtones. Ce processus, formellement institué par la Direction Générale des droits humains et libertés fondamentales, structure du Ministère de la justice et des droits humains, a démarré formellement à la fin du mois d'octobre 2004 au cours d'un atelier où toutes les parties prenantes et les acteurs intéressés ont exploré comment les peuples.

Autochtones pouvaient contribuer eux-mêmes, et d'une manière informée, à la discussion portant la nouvelle loi¹⁹.

Le chef de campement siégé avec les autres chefs de village bantous aux réunions de village. Malheureusement, souvent exclu de ces réunions par les bantous, qui ne me font jouer qu'un rôle de figurant. Même les rares fois où il est convié, on ne demande pas son avis. Les chefs de blocs bantous se contentent de l'informer des décisions qui sont prises afin qu'il en facilite l'application au sein de sa communauté.

Il est aussi intéressant de noter que les autochtones sont fortement sollicités lors des échéances électorales. Malheureusement, certains d'entre eux ont l'impression d'être utilisés puis négligés lors du processus électoral. Leurs votes sont dirigés, guidés par les bantous qui nous corrompent par des présents.

¹⁸ interview de Monsieur Toutou Ngamiye, Jean Denis, président de l'association pour la Promotion socioculturelle des Pygmées du Congo (APSPC).

¹⁹ OCDH et The Rain Forest Foundation (RFF) 2006, rapport sommaire des droits des peuples autochtones en République du Congo : analyse du contexte national et recommandations, p.8

5.4.2. Scolarisation

L'étude menant à la stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC) a permis de mettre en évidence la situation d'exclusion de la vie nationale dans laquelle vivent les populations autochtones du Congo. L'étude a mis en relief trois phénomènes qui marquent l'éducation dans les communautés pygmées. Il s'agit de :

Taux élevé d'analphabétisme. En effet presque tous les pygmées d'âge adulte ne savent ni lire ni écrire. C'est la conséquence que les hommes et les femmes de cette génération n'ont pas été à l'école ;

Le faible demande en éducation : Certes on relève aujourd'hui des progrès dans la scolarisation des enfants autochtones par rapport à ceux des générations passées. Mais pour des raisons diverses évoquées plus haut, les effectifs des enfants scolarisés demeurent encore maigres. En effet, comparés à l'ensemble des élèves des neuf départements où vivent les autochtones, les enfants pygmées scolarisés sont faiblement représentés dans les écoles primaires. L'objectif 1 du cadre d'action de Dakar 2000, intégré dans les OMD, est donc loin d'être atteint en ce qui les concerne.

Le faible taux de rétention à l'école : L'analyse a révélé qu'une proportion très importante d'enfants pygmées inscrits à l'école n'achèvent pas leurs études primaires. Ils les abandonnent tôt, souvent avant même d'avoir atteint le niveau d'alphabétisation durable.

L'étude résume ces phénomènes dans deux concepts : non scolarisation, pour le premier cas, et déscolarisation, pour le second. Pour réduire de façon significative ces phénomènes, il apparaît nécessaire d'élaborer une stratégie pertinente d'éducation, tout en tenant compte du contexte complexe du mode de vie de ces populations.

6. Évaluation des impacts du projet et Identification de mesure d'atténuation

Dans la phase actuel le présent projet et ceux similaire dans le domaine des Forêts (REDD+, PRONAR, et autres) sont de opportunités de faire connaitre la nouvelle loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer a ce que cette dernière soit mise en œuvre dans le secteur forêt qui est une des plus important secteur pour les populations autochtones.

En tant que projet à caractère institutionnel le PFDE aura peu d'action sur le terrain et ne pourra pas à cet égard engendrer des répercussions négatives au sein des groupes autochtones.

Toutefois, un risque est important car si la promotion du secteur se faite par les gouvernements sans la prose en compte de la nouvelle loi et des droit légitimes de peuples autochtones pourrait entrainer des impact néfaste sur la compréhension des acteurs au revendication des PA et pour les relations entre les utilisateurs de l'espace forestiers.

Un certain nombre de mesure doivent être prise pour que la loi soit comprise de tous et que dans les années à venir le peuples autochtones scolarisés soient formés et soient recrutés comme tout

autre personne au sein de la fonction publique notamment les services du MDDEFE, mais également au sein des sociétés forestière privés et qu'ils puissent participer pleinement à la vie économique du Congo. Les actions menées aujourd'hui devraient permettre que demain des leaders des organisations des peuples autochtones siègent systématiquement dans les instances de coordination et autre conseil national et départementaux.

La réunion de consultation et d'analyse du CGES du PFDE qui a eu lieu les 19 et 20 janvier 2012 à permis aux représentants des peuples autochtones et à d'autres représentants de la société civile et des institutions gouvernementales de porter un jugement sur le projets, ses risques et enjeux identifiés et d'amener des réponses et mesures d'atténuation qui ont put être intégré directement dans la conception du projet.

Les éléments donnés dans le présent CPFPA viennent préciser les mesures convenus entre les parties lors de cette consultation

Le PFDE en accord avec les normes définies par les documents du projet et la politique de sauvegarde de la banque mondiale, devra soutenir le respect de la dignité, des droits humains ainsi que de l'unité culturelle des peuples autochtones.

Il protégera les peuples autochtones contre la discrimination et la stigmatisation dont ils sont l'objet et peuvent bénéficiés des droits sociaux, économiques et culturels que ceux proposés aux autres bénéficiaires.

Dans chaque composante du PDPE, les risques sont examiner et les mesures nécessaire d'atténuation sont identifiées.

Le concept CLIP (consentement libre informé en préalable) devra être respecté, les peuples autochtones à travers de leurs représentant seront consultés et participent aux différents groups de travail et leur organisation institutionnelles seront renforcées.

Le CPFPA recommande que des représentants de peuples autochtones soit consulté par l'unité de coordination de projet qui doit vérifie et garantir la prise en compte des intérêts des peuples autochtones comme condition à la validation des étapes du projet pour ce faire une comité consultatif sur les peuple autochtone à été inséré à l'organigramme du l'unité de gestion du projet .

6.1. Le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE

Vision de l'axe stratégique d'intervention : Rendre l'Administration du MDDEFE une référence de gestion durable dans la Sous-région d'Afrique Centrale.

6.1.1. Situation actuelle

L'intervention dans le domaine de la formation à court et à moyen termes s'avère impérieuse afin de s'assurer que les structures nationales de formation forestière, faunique et autres sont en mesure de répondre aux besoins de formation initiale et continue des acteurs publics et privés.

6.1.2. LES CAPACITES DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES.

a) Capacités opérationnelles

Objectifs envisagés

- Intégrer dans le personnel du MDDEFE des membres provenant des communautés autochtones qui dépasse celui de la représentativité des PA dans la population

Pour ce faire les activités sont proposées

- Recenser les PA qui ont une formation susceptibles d'être recrutés par le MDDEFE
- Formaliser le recrutement des PA qui travaillent déjà en informel dans les activités de conservation et des services des forêts.
- Recruter les PA dans les services de conservation et de services forestiers ;
- Former les PA capables de relever leur niveau d'éducation
- S'assurer que les programmes d'éducation environnementale retenus pour la formation des cadres du MDDEFE tiennent compte de la culture des PA ;
- Faire bénéficier les organisations représentatives des PA des activités de renforcement institutionnel, de formation et de recyclage ;
- S'assurer que les organisations des PA disposent au moins d'un représentant choisi dans chaque coordination départemental et qui soit appelé à rendre compte des activités de la coordination aux membres des communautés autochtones

b) Le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature.

- La révision des textes doit être faite en impliquant les populations autochtones et les organisations autochtones à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi pour assurer une plus importante appropriation par les PA de ces derniers.
- S'assurer que les contenus du code forestier et de ses textes soient bien expliqués à l'ensemble de la population.
- Vulgariser au niveau national le code forestier, **la loi 5-2011 du 5 février 2011** et leurs textes d'application ;
- Mandater spécialement les organisations des PA ou des organisations mixtes pour diffuser le code forestier et les mesures d'exécution sur l'ensemble du territoire.
- Faire connaître et rendre opérationnel l'arrêté n 6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassément des forêts ;
- Permettre avec l'implication des organisations autochtones l'application du décret 2009-303 qui précise les modalités de sélection des soumissionnaires et d'attribution de titres et permis forestiers.
- Rendre opérationnelle La loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier concernant la

fiscalité forestière et les textes d'application sur l'affectation des taxes en cours avec l'implication des organisations autochtones.

- Faciliter le fonctionnement du Comité Interministériel de concertation (CIMC) en tenant compte de l'équité et de la spécificité des organisations autochtones.

Tableau 1 : Plan d'action pour la gestion des ressources forestières

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
01.	Révision de la loi forestière et vulgarisation.	<ul style="list-style-type: none"> - La loi forestière est revisitée et on a tenu compte de la loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones - Les PA ont participes dans la revisitations de la loi 	Manque de prise en compte des intérêts des peuples autochtones dans la loi.	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer que les peuples autochtones sont représentés dans les ateliers de revisitations de la loi. - La vulgarisation de la loi doit se faire par les PA pour les PA dans les langues locales selon les principes de la Banque mondiale.
02.	Création du comité interministériel de concertation(CIMC)	Existence du comité interministériel	Manque de présence des PA dans les ministères choisi pour faire membre du comité	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des peuples autochtones qui travaillent déjà d'une manière informelle et formaliser leur engagement dans le service du ministère à tout le niveau.
03	Vulgarisation de la loi n° 14 – 2009 du 30 décembre 2009 portant sur la fiscalité forestière et les textes d'application	La loi vulgarisée dans les campements des PA	L'ignorance de la loi et le manque de prendre en compte les intérêts des PA dans les partages des bénéficies.	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des représentants des PA dans les partages des bénéficies. - Vulgarisation de la loi par les PA pour les PA.

6.2. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le sous secteur environnement est en plein évolution au Congo pour l'adapter aux nouvelles problématiques environnementales et aux engagements internationaux liées aux changements climatiques, à la biosécurité, au marché du carbone, à l'accès aux ressources génétiques, aux produits chimiques dangereux et aux nouvelles orientations socio- économiques définis dans le document de la DSRP adopté en 2008. Cela se traduit notamment par la révision prochaine de plan national d'action pour l'environnement(PNAE) avec l'appui du PNUD.

Une nouvelle loi et des décrets d'application en cours de préparation et un nouveau décret signé en 2009 pour réglementer le contenu et la procédure concernant les études d'impact environnementales et sociales. La priorité est donc d'appuyer les mises en application de ces nouveaux instruments à travers les activités suivantes :

a) Finaliser et disséminer la nouvelle loi environnementale et ses textes d'application.

- Faire une évaluation environnementale stratégique de la loi et les textes légaux de l'application; en assurant la prise en compte des PA, de leurs droits et territoires avec la participation effective des PA.
- Intégrer les principes consacrés dans les conventions internationales de gestion de la nature et protection des droits des populations autochtones
- Incorporer des études d'impact environnemental et social à tout projet de conservation ;
- Assurer la sécurisation des droits des PA et prendre en compte leurs intérêts dans les mécanismes de paiements des services environnementaux ;
- Définir un pourcentage des bénéfices financiers à affecter aux PA en cas de génération des revenus financiers dans le cadre de la création des puits de carbone ;

b) Mettre en application du décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES)

- Préparer et vulgariser le décret, ces procédures avec la participation des organisations autochtones.

La recommandation du CPFPA concerne plus la loi, quelle prenne compte des conventions internationales ratifiées par la République en matière de protection des droits des PA et de la population du Congo. Le risque est que la loi créée sans contrepartie des limitations d'accès des PA ou que (cas de la capture du carbone) ; les PA ne profitent pas des bénéfices de ces opérations.

Tableau 2 : plan d'action pour la gestion de l'environnement

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
04	Appuyer l'élaboration de loi sur l'environnement en cours	- Adoption et promulgation de loi cadre sur l'environnement ainsi que les textes légaux d'application.	Que la loi créée sans contrepartie des contraintes d'usage aux PA, des limitations d'accès aux ressources et que leurs revenus déjà faible, soient diminués sans contrepartie Que dans certains sites les obligés (PA) sans compensation à changer leur mode de vie..	- Qu'une évaluation, environnementale stratégique de la loi soit réalisée - Que les principes consacrés dans des conventions internationales de la gestion de la nature ratifiées par le pays en matière des protections des droits de PA soient respectés et intégrés dans la nouvelle loi.
05.	Réalisation des études d'impact environnementales et sociales	EIES réalisé	Que les PA, leurs droits et territoires soient exclus du processus d'évaluation environnementales.	- Intégrer les territoires des PA comme des milieux sensibles dans le cadre des EIES - La participation des PA ou leur représentant dans les études.
06	Créer des concessions pilotes et un	Mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre des concessions de	- Non prise en compte de PO 4.10 et PO 4.12 de la banque mondiale	- Forme et vulgariser les principes de la banque mondiale.

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
	laboratoire national.	conservation pilote et de projet de laboratoire est opérationnel.		

6.3. COORDINATION DU PROJET

6.3.1. l'Unité de coordination du projet :

- S'assurer que la coordination se réfère à un comité ad'hoc représentant les intérêts des peuples autochtones;
- Communication : les supports et les médias doivent répondre aux besoins des communautés et en langues nationales

Tableau 3 : Plan d'action pour la coordination du projet

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
07	Coordination du Projet	- Coordination du projet au niveau national et départemental sont opérationnelles.	Absences de représentants des PA dans la coordination d'où risque de ne pas prendre en compte le CPPA.	- Mettre en place un comité ad'hoc consultatif pour le respect du CPFPA et la prise en compte des droits des PA dans les actions découlant du projet
08.	Renforcement des capacités des agents de la coordination du projet.	Les capacités des agents de la coordination de projet sont renforcées.	- Que les programmes de formation n'intègrent pas suffisamment la dimension des PA, - Les organisations représentatives des PA ne sont pas touchées par les activités de formations.	- Mise à niveau des organisations de PA

Le comité Ad'hoc consultatif devra comporter un représentant des associations des droits de l'Homme et général des membres des organisations des droits des PA en particulier et un représentant du comité multisectoriel de suivi de l'application de la loi.

6.4. La création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.

Vision de la composante :

- de faire protéger le savoir endogène des peuples autochtones, reconnaître leur droit d'invention.
- le développement des forêts gérées par les communautés locales ;

- l'appui aux plantations forestières par les communautés ou par les opérateurs privés, notamment pour la production de bois-énergie en périphérie des grandes villes et dans les zones rurales fortement peuplées en zones de savane, de forêts sèches et de montagne ;
- l'appui aux petites et moyennes entreprises forestières locales et aux activités de développement des peuples autochtones ;
- Organisations de filières produites ligneux et non ligneux

6.4.1. Le reboisement et les plantations forestières

Les peuples autochtones connaissent d'énorme difficulté à ce qui concerne le droit d'utilisation et de propriété de terre. N'ayant pas droit à la terre ni au forêt, il est obligé de vivre au dessous du seul de pauvreté par rapport à l'ensemble de la population Congolaise, bien que le pays connait des avancés à travers son PIB.

Pour tant, le code forestier reconnaît à l'Etat à ses agences l'autonomie de la gestion des terres et des forêts. Le CPPA demande à l'Etat à traves PFDE d'aide les peuples autochtones d'avoir l'accès libre sur la terre et pourquoi pas droit d'occupation ou de propriété. Ceci, leur permettra de contribuer à l'objectif que l'Etat s'est fixé ; celui de planter sur un millions d'hectare des forêts. Ce qui fera du Congo, l'un des pays leaders où les peuples autochtones détiennent des milliers d'hectare de forêts reboisent.

Les activités amener.

- Intégrer de la même façon que pour le PFDE un comité consultatif peuple autochtone qui s'assurera que la loi sur els population autochtone soit respecté dans l'ensemble des démarches et processus que réalisera le projet qui intégrera à titre de d'exemple les éléments suivants
 - Elaboration des textes et les mesures d'accompagnement d'une manière participative par des consultations et des sensibilisations des populations autochtones et les organisations autochtones.
 - La formation des cadres du PRONAR pour promouvoir les plantations privées et des services d'appui conseil (ONG) et du SNR.
 - S'assurer que les organisations autochtones et les populations autochtones sont formées sur les techniques des plantations privées
 - S'assure que les organisations autochtones participent aux campagnes d'information et de sensibilisation
 - Consulter les organisations et populations autochtones pour les terrains disponibles.
 - Protéger et valoriser la pharmacopée des peuples autochtones.
- Intégré dans l'appui institutionnel au PRONAR l'étude diagnostique sur les principales contraintes et les mesures à prendre pour faciliter les investissements privés des PA et leur intégration au processus de reboisement qui intégrera à titre de d'exemple les éléments suivants
 - Une étude sur les principaux marchés potentiels.
 - La constitution d'une banque des données des savoir endogènes des PA.

- Donner les moyens techniques et financiers aux Associations et ONG représentatives ou d'appui aux PA d'encadrer les PA pour qu'elles puissent susciter et accompagner les initiatives des PA.

Tableau 4 : plan d'action pour les reboisements et plantations

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
09	Le renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR	Le renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR	Manque de prise en compte et de protection du savoir endogène des peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer un comité conjoint dont les organisations autochtones feront partie dans les recherches et l'élaboration des textes - Donner les moyens techniques et financiers aux Associations et ONG représentatives ou d'appui aux PA d'encadrer les PA pour qu'elles puissent susciter et accompagner les initiatives des PA.
10	Le renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR	<ul style="list-style-type: none"> - Le renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR - L'élaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux et les autres risques majeurs 	Idem	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les organisations autochtones et les populations autochtones sont formées sur les techniques des plantations privées. - S'assure que les organisations autochtones participent aux campagnes d'information et de sensibilisation

6.4.2. Les services environnementaux.

1. Situation actuelle

Au niveau de la gestion actuelle du secteur susnommé, il apparaît évident que des enchevêtrements et chevauchements de champs d'intervention et de compétences ont prévalu depuis des années. Ils ont donné lieu à une situation essentiellement circonscrite comme suit :

- l'insuffisance des cadres formés dans la gestion spécifique du secteur aux plans qualitatif et quantitatif au sein de l'Administration du Ministère ;
- le retard dans la promulgation de la loi fixant les principes fondamentaux de la gestion et de la protection de l'environnement ainsi que ses mesures d'application ;

- la prise en compte tardive de la conditionnalité de la réalisation de tout genre d'activités humaines à l'élaboration des études d'impacts environnemental et social;
- le manque de moyens d'action: financiers, logistiques, etc.

Il sied de rappeler que les conclusions de la Conférence de Rio (Agenda 21, Déclaration de Rio) ainsi que celles de la Conférence de Johannesburg en Afrique du Sud 2002, recommandent que le respect de la dimension environnementale soit intégré dans le processus de disposition de chaque pays.

Les activités à mener

- a) Le renforcement des capacités de services d'appui conseils
Que les organisations autochtones participent dans le cadre du développement durable, coordination National REDD, pour l'instruction et le suivi des dossiers de proposition des projets.
- b) Le renforcement des connaissances nationales sur potentiels des services environnementaux ainsi que les modalités d'accès à ces financements.
 - Que les organisations autochtones soient parti prenantes des campagnes et des échanges pour prendre connaissance des initiatives internationales.
- c) La mise en place du processus national REDD+
 - Implication effective des communautés autochtones dans la Consultation avec les parties prenantes du processus REDD

Tableau 5 : Plan d'action pour les services environnementaux

N°	Activités	Résultat attendus	Risque	Mesure d'atténuation
11	Validation des études d'impacts environnemental et social(EIS) et suivi des PGES.	Mesures environnementales et sociales respectés	Non prise en compte les avis de la population autochtone.	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les peuples autochtones dans les focus group • Discuter avec eux sur les aspects sociaux et environnementaux • Respect de procédure de la banque sur CLIP.
12	Suivi de la promulgation de la loi cadre fixant les mesures de la gestion et de la protection de l'environnement.	Loi cadre promulgués	Méconnaissances de la loi par les peuples autochtones.	Vulgarisation de loi, séance de sensibilisation par leurs pairs avec des dialectes locaux.
13	Contribuer à l'élaboration des mesures d'application de la loi cadre fixant les mesures de la	Principaux textes d'application sont élaborés signés et publiés.	Manque des prendre en compte les avis de la population autochtone	

	gestion et de la protection de l'environnement.			
14.	Participation aux négociations internationales sur l'environnement	Convention internationale sur l'environnement négociés.	Méconnaissances de conventions internationales sur l'environnement.	Vulgarisation des conventions avec des séances de sensibilisation par leurs pairs dans des dialectes locaux

1. Renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.

Le code forestier actuel ne répond plus aux aspirations des PA, il doit être revisité et doit tenir compte de la convention 169 de OIT et de la loi 05.2011 du 25 février portant promotion et protection des droits des peuples autochtones. Les cahiers de charge doivent être la volonté des populations et non de l'administration.

Les activités amenées

a) La définition et la mise en application de règles et processus de concertations et de négociations :

Ces règles doivent prendre en compte les éléments suivants

- Réaliser des études sociodémographiques sur les PA et les populations autochtones des concessions forestières, définir et mettre en œuvre des plans de gestion sociale correspondants ;
- Lors de l'élaboration des cahiers de charges et des plans d'aménagement : former les représentants des PA à la cartographie participative, à l'identification et à la protection des sites culturels des ressources clés des PA. par les PA eux-mêmes dans les concessions forestières ;
- Identifier les PA préalablement à la négociation des cahiers des charges.
- Que les PA définissent elles mêmes leurs propres besoins.
- Veiller à ce que les TDR ou cahiers des charges des adjudications comprennent des clauses sociales et des indicateurs des PA conformément à la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale.
- Veiller à ce que les adjudications ne concernent que les forêts zonées selon une procédure participative incluant les PA ;
- Présence des PA dans les négociations à travers leurs structures représentatives et d'appui.
- Organisation préalable des PA par des Associations et ONG propres ou spécialisées avant toutes négociations des cahiers des charges.
- Matérialisation et documentation du consentement des PA à la signature des cahiers de charges
- Intégrer les résultats de ces travaux de cartographie dans les plans d'aménagement et de gestion des concessions forestières ;

- Présence effective des Plan dans les négociations des cahiers de charge à travers leurs organisations formées à la négociation.
 - Affectation des terres au bénéfice des PA à l'extérieur des concessions dans les espaces ruraux réservés par le zonage en tenant compte par les espaces occupés par les autres populations ;
 - Encourager, par des mesures incitatives appropriées, les entreprises forestières à s'engager dans le processus de certification forestière de leurs activités de gestion forestière
 - Mettre en place un comité (organe) de gestion concerté avant l'adoption du plan d'aménagement afin de pouvoir gérer la mise en application de toutes les mesures.
 - Les consultations doivent se dérouler au sein des communautés dans leurs villages distinctement des autres populations. Ces consultations doivent se faire suivant une méthodologie appropriée, selon les normes internationales auxquelles le Congo a adhéré.
 - Les procès verbaux des réunions de consultations seront contresignés par les représentants des parties prenantes notamment les Associations des PA.
- b) La délimitation et la préparation des plans de gestion des séries de développement communautaire et leur mise en œuvre**
- Réaliser des études sociodémographiques de la situation actuelle des PA dans les départements concernés
 - Les PA développent un travail de lobbying à travers les organisations autochtones au niveau de chaque département et que les moyens y soient consacrés par le projet (élaboration budgétaire et l'exécution point d'ancrage)
 - Que le processus de respect part les autorités départementales du principe de rétrocession soit formalisé et l'application effective de cette mesure documentée.
 - Que les projets réalisés dans le cadre de la gestion de rétrocession de 15% par les entités décentralisées touchent réellement les PA
 - Les PA sont constitués en organisations ou groupements afin de disposer de représentants légaux et de bénéficier des projets à réaliser.
 - Que les informations relatives à la rétrocession de l'Etat vers les entités décentralisées soient communiquées et diffusées aux PA
 - S'assurer que plusieurs projets se déroulent dans les zones où les PA sont représentés.
 - S'assurer que dans les initiatives ainsi expérimentées, les représentants des PA soient présents.
 - Expérimenter les modalités les plus adéquates de la représentation des PA (niveau instance de secteur administratif pour la validation des plans de gestion communautaire)
 - Tester, dans les localités où cela est possible, des projets de gestion des forêts communautaires forêts des collectivités spécifiques aux PA documenter et diffuser les leçons apprises de ces expériences.
 - Adapter les mécanismes de forêt communautaire aux conditions de vie des PA.
 - Revoir le plan de zonage des forêts de manière à tenir compte des usages et occupations traditionnelles de terres par les PA

- Impliquer les populations autochtones dans l'élaboration des projets concernant les séries de développement communautaire

Tableau 6 : Plan d'action pour l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières

N°	Activités	Résultat attendu	Risque	Mesure d'atténuation
15.	Vulgariser de la loi n° 16-2000 du 20 novembre " Code forestier" et des textes application dans l'ensemble du territoire national	La loi est vulgarisée et connue par la communauté locale et les PA.	Que les dispositions de vulgarisation ne touche pas les PA de manière spécifique et que de ce fait ils soient négligés et mal informés.	<ul style="list-style-type: none"> - Mandater spécialement les organisations des PA ou des organisations mixtes PA et Bantous pour qu'ils dispensent la formation et des campagnes des sensibilisations - S'assurer que dans les contenus de la vulgarisation de la loi code forestier la place des PA soit mieux expliqué.
16	Faire la nouvelle cartographie	La cartographie revue	<ul style="list-style-type: none"> - Que les droits d'usage des PA ne soient pas pris en compte dans les dossiers de concession et qu'ils soient nies par exploitant forestier dans la réalisation et la mise en œuvre des plans d'aménagement - Que les localités des PA ne soient pas prises en compte - Que les droits des PA à compensation, à l'attribution foncière dans des zones délimitées agricoles ne soient pas pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des peuples autochtones qui travaillent déjà d'une manière informelle et formaliser leur engagement dans le service du ministère à tout le niveau. - S'assurer que les PA sont représentés dans les négociations des cahiers des charges pour les concessions converties, que les PA soient identifiés par les administrations locales et qu'ils aient accès à des services de plaidoyer. - Cartographier les territoires occupés et les ressources exploitées par les PA et intégrer ces résultants dans les plans de gestion - S'assurer que toute les localités des PA soient identifiées et reconnus par l'administration - S'assurer que les droits d'usage des PA soient totalement reconnus et intégrés dans les plans et les cahiers des charges et que des limitations justifiées à ces droits, s'il existe fassent l'objet des compensations. - Envisager d'affecter des terres précises aux PA en tenant compte de l'occupation actuelle des espaces, des besoins actuel et futur.
17.	Vulgariser la loi n° 2009- 303 modalités de sélection des soumissionnaires et d'attribution de titre et permis forestiers	L'application et la vulgarisation de la loi	- Idem	- Idem

6.5. Mesure des capacités MDDFE

Pour le MDDEFE ces concepts sont encore nouveaux et peu de responsables ont le réflexe d'intégrer ces paramètres dans la planification et leur réflexion et cela est la même chose pour les autres secteurs économiques. La nouvelle LPA a intérêt à être vulgarisée et diffusée auprès d'un large public

La priorité de PDDEF sera de renforcer les capacités de responsables de la mise en œuvre du projet, des organisations des peuples autochtones, des ONG nationales et locales d'accompagnement au développement des peuples autochtones. Les capacités vont être renforcées à tous les niveaux pour que ces derniers puissent prendre en compte la LPA .

Il est souhaitable que les fonctionnaires du ministère soient formés de façon à ce qu'ils puissent assurer la prise en compte des peuples autochtones dans toutes les activités de ce projet. Cette formation sera aussi impliquée aux personnes qui vont travailler sur ce projet sur les sauvegardes de Banque Mondiale et ses principes.

La loi sur les populations autochtones et la politique de sauvegarde de Banque Mondiale concernée doivent être vulgarisées aussi aux populations riveraines et dans les institutions du pays à tous les niveaux.

Il existe des organisations des peuples autochtones regroupées sur un réseau RENAPAC qui dispose des moyens pour :

- Faire des études démographiques, organisationnelle, socio économique et déceler les opportunités et menaces qui caractérisent les peuples autochtones
- Créer des OAC (organisation d'assistance communautaire) des peuples autochtones qui leur permettra de participer à tout les processus d'analyse, de programmation et de réflexion participative concernant leur intérêt et leur droit.

Le PDDEF aura avantage à impliquer des membres de ces groupements dans les réflexions et pour la mise en œuvre du projet

7. Mise en Œuvre du suivi-évaluation du CPFPA et la responsabilité

Plan d'Action CPFPA / PFDE

Composante 1. : Renforcement de capacités institutionnelles du MDDEF				
Sous-Composante	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CPFPA	Planning
1. a. Les capacités de gestion des ressources Forestières.	<ul style="list-style-type: none"> Revue institutionnelle du MDDEF Recrutement de nouveau personnel 	MDDEFE	<ul style="list-style-type: none"> Recensement des PA susceptible d'être recruté par le ministère. Formaliser les engagements des PA qui travaille dans l'informelle dans le service du ministère dans tout le niveau. Prendre en compte le droit des PA à la retraite. 	<p>Première année du PFDE</p> <p>Tout au long du PFDE.</p>
1. b. Le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestier et de conservation de la nature.	<ul style="list-style-type: none"> Révision de la loi forestier et vulgarisation. Création du comité interministériel concertation <ul style="list-style-type: none"> (CIMC) 	MDDEFE et RENAPAC	<ul style="list-style-type: none"> Organisation d'un atelier de revisitassions de code forestier. Traduction de code forestier en langue locale accessible aux PA Organisation des séances de sensibilisation et de vulgarisation de la loi Désignation des membres du comité interministériel de concertation. 	<p>Première année du PFDE</p> <p>Tout au long du PFDE</p> <p>Idem</p> <p>Premier semestre du PFDE</p>
1. c. Gestion de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Appuyer le processus de l'élaboration de loi sur l'environnement. Réaliser des études 	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation environnemental stratégique de la loi Intégration des principes de convention internationaux de la 	

Composante 1. : Renforcement de capacités institutionnelles du MDDEF				
Sous-Composante	• Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CPFPA	Planning
	<ul style="list-style-type: none"> d'impact environnementales et sociales. Créer des concessions pilotes et un laboratoire National. 	<p>PFDE</p> <p>PFDE</p>	<p>gestion de la nature dans la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> Organisation des études dont les PA prendront part. Création d'un laboratoire national et des concessions pilotes de conservation de la nature. 	
1. d. Coordination du projet	<ul style="list-style-type: none"> Faire un appel d'offre des animateurs de PFDE Renforcer les capacités des agents recrutes. 	MDDEFE	<ul style="list-style-type: none"> Publication de l'appel à manifestation d'intérêt des animateurs du PFDE Organisation de l'atelier de renforcement des capacités. 	Après la signature de contrat

Composante 2. : la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.				
Sous-Composante	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CPFPA	Planning
2.1. Reboisement et les plantations forestières.	•	MDDEFE	•	Première année du PFDE Tout au long du PFDE.
2. 2. Les services environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Valider les études d'impacts environnementales et sociale(EIES) et PGES • Suivre la promulgation de la loi cadre fixant les mesures de gestion et de protection de l'environnement. • Ratifier les conventions internationales et faire la vulgarisation. 	MDDEFE	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'un atelier de validation des études. • Organisation des séances de vulgarisation pour les PA par les PA. • Participation dans les rencontres internationales. 	Tout au long du PFDE Idem

Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPFPA)

Composante 3. : Renforcement de l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion de ressources forestières.				
Sous-Composante	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CPFPA	Planning
	<ul style="list-style-type: none"> - Faire des études sociodémographiques sur les PA et la population locale sur les concessions forestières et la mise en œuvre de plan de gestion - Mettre en place des comités des concertations afin de pouvoir gérer la mise en application de toute mesure. 	MDDEFE	<ul style="list-style-type: none"> -Identification les PA préalablement à la négociation des cahiers des charges -Organisation des PA par des associations et des ONG propre ou spécialisées - Affectation des terres au bénéfice des PA à l'extérieur des concessions dans les espaces ruraux réservés par le zonage en tenant compte par les espaces occupés par les autres populations -Matérialisation et documentation du consentement des PA à la signature des cahiers de charges 	Tout en long du PFDE

8. Consultation et diffusion de l'information

8.1. Processus de consultation

Les termes de références qui ont permis la réalisation de ce CPFPA ont passée par un processus de consultation en date du 14 octobre 2011 ou était présent les représentant de près d'une vingtaine d'organisation voir en annexe 5 la liste de ces personnes, leur contact et la résultantes de cette consultation

Les principaux éléments du CPFPA ont été exposé et discuté lors de la consultation national qui a eu lieux les 19 et 20 janvier 2012 à l'hôtel Phoenix à Brazzaville, la liste de présence de participant est données en annexe 6. Le comité de travail qui traitait des relations avec les populations locales et autochtone ont pris en compte les principes de la politiques 4.10 sure les populations autochtones

Le CPRI passera par un processus de consultation restreinte auprès des parties prenantes ONG, des communes et des organismes gouvernementaux compétents et des commentaires seront intégrés avant la large diffusion.

8.2. Processus de diffusion

La version du CPFPA qui sera produite à la suite de cette consultation sera diffusée par le MDDEFE dans toutes les zones d'intervention du projet et avec l'autorisation du gouvernement par l'Info shop de la Banque Mondiale.

A la suite de cette diffusion, et si des commentaires sont obtenues de par les systèmes de diffusion, une version finale du CPFPA sera préparée suite aux commentaires reçus et deviendra la version qui sera appliqué dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cas ou aucun commentaire n'est relevé la dernière sera celle qui sera mise en œuvre .

9. Mise en œuvre du CPFPA et budget

9.1. Mise en œuvre du CFPPA

Les PA seront représentés au niveau de la coordination du PFDE par un comité consultatif qui aura pour mandat de défendre les intérêts des PA et rendre compte de l'évolution des étapes du projet.

Dans le comité de pilotage, nous sollicitons qu'on tient compte de la représentation de PA.

9.2. Budget du CPFPA

Une partie des dispositions du CPFPA seront financés par d'autre projet de la banque mondiale à savoir :

- ✓ Projet d'appui à la Diversification Economique(PADE) en phase de démarrage (appui au développement des PME)
- ✓ Deuxième phase de Renforcement de la Capacité en Transparence et Gouvernance(PRCTG) en cours de préparation (gestion finance publique)
- ✓ Le projet sur les emplois et la formation(PEF) en préparation.

Les couts lorsque qu'existant sont donnés dans le tableau suivant en fonction des thématiques qui sont traités dans les tableaux de la section 6. Les numéros font le lien avec ceux des tableaux de la section 6 du rapport

N°	Activité	Cout en \$
01	Renforcement des capacités des organisations des PA	il faut simplement que soit pris en compte des orientations de ce CPFPA dans les processus de renforcement des capacités un surcout de 50 000\$ est prévu pour une plus grande implication des organisations de PA
01	L'intégration des éléments pertinents de la LPA dans le processus de révision de la loi forestière	Aucun cout supplémentaires seulement l'application des recommandations dans le processus en cours
01 Et 12	Vulgarisation de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant « promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo et le principe PO.4 10 de la banque mondiale	Incluse au budget des activités du projet dans le cadre de la vulgarisation des textes forestiers et environnementaux
02	Création du comité interministériel de concertation	Il est supposé exister un comité interministériel pour suivre l'application de la LPA il s'agit de vérifier le fonctionnement de cette structure et de l'intégrer dans le processus de consultation et de suivi du projet
03	Vulgarisation de la loi n° 14 – 2009 du 30 décembre 2009 portant sur la fiscalité forestière et les textes d'application	Incluse au budget des activités du projet dans le cadre de la vulgarisation des textes forestiers et environnementaux
04	Intégration dans la nouvelle loi sur l'environnement et des textes d'application les principes de la LPA et la protection des territoires de PA comme élément sensible de l'environnement	Aspect sans cout directs il faut simplement que la révision du texte passe par le comité interministériel le PFDE et a une consultation large au niveau notamment des représentants des PA.
05	Définir les territoires essentiel à la vie des PA comme zones sensibles et rendre obligatoire des EIES pour tout projet dans les zones sensibles	Aspect sans cout directs, assurer la prise en compte de cet élément dans la revue réglementaire la définition des territoires est prise en compte dans la

Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPFPA)

N°	Activité	Coût en \$
		mesure #
06	Assurer la prise en compte de la LPA dans la mise en place des concessions pilote de conservation	Aspect sans coût directs
07	Mettre en place et assurer le fonctionnement d'un comité ad'hoc consultatif qui s'assure de la mise en œuvre du CPFPA	50 000 \$ seront nécessaires pour le fonctionnement pendant les 5 ans du projet du comité qui sera composée de 6 à 10 membres
08	Intégrer les organisations des PA dans le processus de formation	Un surcoût de 50000\$ est prévu pour intégrer des membres du RENAPAC (au minimum 15) dans les formations
09 Et 10	Intégrer les PA dans la planification et la mise en œuvre du PRONAR	Aspect sans coût directs, il suffit d'utiliser le comité consultatif du PFDE pour assurer des orientations du PRONAR en la matière
11 et 13	S'assurer que les PA sont pris en compte comme partie prenante dans le cadre des EIES et du suivi de ces dernières	Aspect sans coût direct.
14	Vulgarisation auprès de PA des conventions internationales pertinentes	Cette diffusion engendre un surcoût au processus de diffusion qui est évalué à 20 000\$
15 et 17	Vulgarisation de l'ensemble de la loi forestière et ces textes d'application qui sont pertinents au PA pour une meilleure compréhension de la gestion du patrimoine forestier	Cette diffusion engendre un surcoût au processus de diffusion qui est évalué à 80 000\$ car les textes devront être vulgarisés et des documents acheminés au niveau des campements des PA
16	Identification et cartographie des territoires, des PA et recensement de leur population	250.000\$ pour la préparation et la mise en œuvre du processus de recensement et cartographies qui devra être réalisée par les PA eux-mêmes

Le budget total est ainsi évalué à 500 000 USD

Annexe

10. ANNEXE

10.1. **Annexe 1 : Détail du projet forêt et diversification économique**

Description du Projet

Le Projet vise à renforcer la capacité du Bénéficiaire à : a) promouvoir la mise en œuvre de la législation en matière forestière ; et b) créer un environnement favorable à la participation des populations locales et du secteur privé à la gestion durable de la forêt et au reboisement.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A Renforcement des Capacités Institutionnelles du MDDEFE

1. Renforcement de la capacité opérationnelle et de gestion

Exécution d'un programme de renforcement de la capacité opérationnelle et de gestion du MDDEFE. Ce programme comprend les éléments suivants :

- a) renforcement des capacités de gestion fiduciaire et des ressources humaines, par l'amélioration des systèmes de gestion financière et des ressources humaines, la formation à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines, à la passation des marchés, à l'utilisation de ces systèmes de gestion ; et formation à la gestion axée sur les résultats ;
- b) formation technique en cours d'emploi des cadres et agents du MDDEFE en matière de la politique et du cadre législatif et réglementaire en matière forestière du Bénéficiaire et de ses stratégies de gestion des ressources forestières et environnementales (y compris les approches participatives, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier, les cahiers de charges sociales et environnementales, les mécanismes de traçabilité des produits forestiers, les engagements internationaux au titre de l'APV-FLEGT et REDD+, les services environnementaux, les études sur l'impact environnemental et social et la gestion des risques) ; et la formation administrative en cours d'emploi dudit personnel ;
- c) renforcement des capacités des cadres et agents du Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF) en inventaire et traitement des données, par la fourniture de services de formation et d'experts techniques ;
- d) mise en place et application, au sein de la direction des études et de la planification, d'un système d'information de gestion pour la planification, le suivi et l'évaluation, et fourniture de la formation à l'application dudit système ;
- e) développement approfondi des différents systèmes d'information et de gestion forestières et amélioration de l'articulation entre eux, par un inventaire de ces systèmes et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'opérationnalisation de ces systèmes, amélioration des outils de collecte des données, formation des utilisateurs et des responsables de la gestion de ces systèmes et formation d'ingénieurs des eaux et forêts et de gardes forestiers à la collecte et au traitement des données ;
- f) renforcement du programme de communication du MDDEFE, par : i) l'amélioration et l'entretien de son site web, pour lui permettre de fournir de meilleures informations sur le cadre réglementaire en matière forestière et les activités forestières, et formation à la gestion et

à l'entretien de ce site ; et ii) élaboration et mise en exécution de plans annuels de communication, y compris des campagnes d'information sur ses activités, notamment l'APV-FLEGT ;

- g) mise en place d'un système national de traçabilité des produits forestiers qui fonctionne, à travers : i) le renforcement de la capacité des cadres et agents du MDDEFE chargés de la traçabilité des produits forestiers à effectuer des missions de terrain et à gérer et entretenir les systèmes informatisés de vérification et de la légalité du bois ; et ii) la fourniture de la formation et de l'assistance technique aux entreprises pour leur permettre de se conformer aux prescriptions de l'APV-FLEGT et l'organisation de séances d'information à l'intention du public sur les procédures de l'APV-FLEGT ; et
- h) fourniture de biens (notamment, véhicules, GPS, équipement et logiciels informatiques), missions de terrain, rénovation et ameublement des bureaux, le tout tel qu'il est nécessaire pour les activités de la présente Partie A.1.

2. Renforcement du cadre réglementaire en matière forestière et de conservation de la nature

Exécution d'un programme visant à renforcer le cadre réglementaire en matière de la gestion forestière et de la conservation de la nature, ce programme devant comprendre les activités suivantes :

- a) revue de la législation en matière forestière, en tant que de besoin, pour évaluer sa conformité avec l'APV-FLEGT et des principes sains environnementaux, sociaux et de gouvernance ; et préparation et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des populations locales en vue d'améliorer la connaissance et la compréhension de la législation (y compris ses révisions éventuelles pour assurer ladite conformité) par le public ;
- b) élaboration par une approche participative de manuels précisant les modalités de classement et de déclasserment de forêts ; les tests pratiques de ces modalités ; la vulgarisation de ces manuels au niveau des populations riveraines des concessions forestières et des aires protégées afin de les sensibiliser davantage à ces modalités ; et formation des cadres et agents du MDDEFE et des ONG locales à l'utilisation de ces manuels;
- c) élaboration de modalités appropriées pour l'octroi de concessions forestières, y compris la conception des critères financiers et techniques d'évaluation des adjudications proposées et des méthodes de concertation avec les populations locales concernées, et diffusion de ces procédures et critères et formation à leur utilisation;
- d) élaboration et adoption d'un cadre de réglementation (et des modalités connexes) concernant la fiscalité applicable aux activités et produits forestiers, ainsi que la répartition des recettes de la taxe forestière ;
- e) opérationnalisation d'un comité interministériel chargé de faciliter le règlement de conflits concernant l'affectation des terres dans les écosystèmes naturels, par la mise à jour de son cadre réglementaire, le cas échéant ; élaboration de règles de fonctionnement appropriées du comité, organisation des réunions du comité, réalisation d'études techniques nécessaires à leurs délibérations et vulgarisation des ses fonctions ; et consultations avec les populations locales, le cas échéant ; et
- f) fourniture des biens nécessaires aux activités prévues dans la présente Partie A.2.

3. Renforcement de la gestion de l'environnement

Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer la gestion de l'environnement sur le territoire du Bénéficiaire. Ce programme comprend les activités ci-après :

- a) préparation, adoption et diffusion d'un cadre réglementaire approprié pour l'application de la législation environnementale du Bénéficiaire et préparation et mise en œuvre d'un plan de diffusion à grande échelle de ce cadre auprès du public ;
- b) élaboration de directives pour l'exécution d'évaluations de l'impact environnemental et social, mettant en particulier l'accent sur les activités dans les secteurs des forêts, des mines, de l'exploitation pétrolière sur le continent, de l'infrastructure, de l'énergie hydroélectrique et de l'agriculture, diffusion de ces directives, et prestation de services de formation des agents de l'administration et aux entreprises privées intervenant dans ces secteurs à la préparation et à l'évaluation de ces évaluations, ainsi qu'au suivi des plans de gestion de l'environnement ;
- c) réalisation d'une étude de faisabilité d'un laboratoire pour suivre la qualité de l'environnement et, sur la base des résultats de cette étude, mise en place du laboratoire par la réhabilitation d'installations existantes et la formation du personnel de ce laboratoire à son exploitation ;
- d) réalisation, le cas échéant, d'autres études et évaluations environnementales concernant le secteur forestier, telles que convenues avec l'Association; et
- e) fourniture des biens nécessaires aux activités prévues dans la présente Partie A.3.

4. Promotion du développement durable

- a) Préparation et diffusion au niveau du public d'une stratégie nationale visant à promouvoir le développement durable et d'un plan d'action connexe pour la mise en œuvre de cette stratégie.
- b) Mise en œuvre d'un programme de renforcement de la capacité de la direction générale du développement durable à sensibiliser d'autres ministères sur les questions environnementales émergentes (comme le changement climatique, la biodiversité et la dégradation des sols), et la réalisation de telles activités de sensibilisation.
- c) Exécution d'études préparatoires sur les aspects liés au secteur forêt/environnement nécessaires pour la réalisation d'un plan national des affectations des terres.
- d) Exécution d'études visant à permettre au MDDEFE a jouer un rôle actif et efficace dans le comité interministériel visé à la Partie A.2(e) du Projet.
- e) Fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie A.4.

5. Coordination du Projet

Fourniture de personnel, de services de formation et de biens (notamment véhicules, mobilier, petit matériel de terrain et cartes) nécessaires à la coordination du Projet.

Partie B : Création d'un environnement favorable aux activités du secteur privé et des petits propriétaires dans le secteur forestier

1. Afforestation et Reboisement. Mise en œuvre d'un programme visant à faciliter la création d'un environnement favorable à l'investissement du secteur privé et des petits propriétaires dans les plantations forestières et agroforestières. Ce programme comprend les éléments ci-après :

- a) réalisation d'une étude diagnostique pour mettre en évidence les obstacles à l'investissement privé dans les plantations forestières et agroforestières et évaluer et recommander des solutions appropriées aux plans environnemental, social, financier et technique pour faire face à ces obstacles ;
- b) réalisation d'une étude sur les marchés potentiels pour les produits de plantations ;
- c) élaboration d'un programme national d'afforestation et de reboisement détaillé et de modèles de plantations économiquement viables sur la base, entre autres, des études réalisées au titre de la Partie B.1(a) et (b) du Projet ;
- d) réalisation d'une étude visant à déterminer, évaluer et recommander des mesures législatives et réglementaires appropriées pour faciliter les investissements privés de plantations et le développement des marchés pour leurs produits, et tenue d'ateliers de concertation et de validation nécessaires à cet effet ;
- e) élaboration de procédures et de critères appropriés pour les consultations des populations locales et autochtones afin de faciliter l'identification et l'affectation des terrains pour les reboisements privés de manière à garantir le respect des droits fonciers de ces populations ;
- f) élaboration des directives environnementales et sociales appropriées liées aux différents types de plantation ;
- g) constitution d'une banque de données complète incluant des informations sur les plantations, et formation du personnel à son développement et sa gestion et fourniture d'équipements et de logiciels informatiques et cartographiques nécessaires a cette fin ;
- h) élaboration et mise en œuvre de programmes de formation pour renforcer les compétences des cadres de l'administration du Bénéficiaire, et des organisations non gouvernementales, afin de faciliter la mise en place et la gestion de plantations suivant des méthodes saines au plan environnemental, social et technique ;
- i) réalisation des campagnes d'information pour sensibiliser sur les activités du Bénéficiaire en matière d'afforestation et de reboisement et au cadre législatif et réglementaire y afférent ;
- j) renforcement de la capacité des cadres de l'administration du Bénéficiaire pour leur permettre de coordonner et faciliter ses activités d'afforestation et de reboisement, à travers la fourniture d'équipements et logiciels informatiques, de véhicules, de petits équipements de terrain nécessaires à cet effet;
- k) renforcement de la capacité des cadres de l'administration du Bénéficiaire à fournir de l'assistance technique aux petits producteurs dans les zones de savane, à travers la fourniture de véhicules et de petits équipements de terrain ; et
- l) élaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux et autres risques.

2. Petites et moyennes entreprises forestières

- a) Renforcement du programme de formation des artisans menuisiers à Pointe Noire et, sur la base des résultats de cette formation, extension du programme à Brazzaville, le tout à travers la réhabilitation, l'ameublement et l'équipement de bâtiments de menuiserie et l'apport de services de conseils techniques.

- b) Réalisation d'une étude participative avec les petites et moyennes entreprises de bois pour établir une stratégie de développement de ces entreprises. L'étude doit identifier, évaluer et recommander i) les débouchés potentiels pour la production des artisans ; ii) les possibilités d'amélioration technique et de marketing ; et iii) les scénarios de formalisation de ces entreprises.
- c) Conception d'une stratégie de développement écologiquement durable pour des produits forestiers non ligneux comme le *Gnetum africanum* et le rotin.

3. Services environnementaux

Mise en œuvre d'un programme de promotion des services environnementaux (comme la séquestration du carbone, REDD+ et préservation de la biodiversité) sur le territoire du Bénéficiaire. Ce programme comprend les volets suivants :

- a) renforcement des capacités des promoteurs privés et non-gouvernementaux de projets de services environnementaux pour leur permettre de développer ces projets en conformité avec les réglementations et d'accéder aux ressources nécessaires pour financer ces projets, et le renforcement des capacités des organismes publics pour leur permettre de superviser ces projets, à travers la fourniture de la formation ;
- b) évaluation économique des services environnementaux apportés par les écosystèmes du Bénéficiaire (y compris les coûts associés de la dégradation de ces écosystèmes et le potentiel de ses systèmes à réduire cette dégradation) ;
- c) campagnes d'information et de sensibilisation pour améliorer les connaissances concernant les services environnementaux, et pour informer les parties intéressées sur les conditions d'accès au financement des services environnementaux et aux promoteurs potentiels de projets et les échanges sud-sud pour permettre aux cadres de l'administration, aux entités privées et à la société civile d'être plus au courant des initiatives de promotion de services environnementaux en dehors du territoire du Bénéficiaire ;
- d) assistance technique aux populations locales pour la préparation de leurs propositions de projets de services environnementaux, notamment des études de faisabilité, des études socioéconomiques et juridiques, des études des mécanismes de financement et la conception d'outils de suivi et d'évaluation ;
- e) consultations, réunions de comités et études analytiques d'appui à la préparation de la stratégie REDD+ du Bénéficiaire et de son cadre de mise en œuvre ; et
- f) fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie B.3.

Partie C. Implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières

Exécution d'un programme visant à renforcer la participation des populations locales et autochtones et leur partage des avantages dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des ressources forestières. Ce programme comprend les activités suivantes :

1. assistance technique aux populations locales et autochtones a) pour la conception des contrats de responsabilité sociale et des plans de gestion des séries de développement communautaire au sein des concessions forestières, et b) pour renforcer la capacité des conseils de concertation des séries de développement communautaires à mener les négociations de ces contrats et plans ;

2. campagnes d'information pour informer les populations locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités liés à la participation à la gestion des ressources forestières et aux avantages qui en découlent, et formation de ces populations aux techniques de négociation ;
3. formation des cadres de l'administration du Bénéficiaire, ainsi que des organisations non gouvernementales aux procédures de planification de la gestion forestière et aux négociations et suivi des contrats de responsabilité sociale et de plans de gestion forestière ;
4. une étude pour revoir et clarifier le cadre de réglementation forestière par rapport à la participation des populations locales et autochtones, le cas échéant ; et
5. fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie C.

10.2. **Annexe 2:Loi sur la promotion et protection des PA**

Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations Autochtones. L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité

Comme tous les autres citoyens de la nation Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtone sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants
2. Qu'elles ont elles même choisissent ;
3. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions;
4. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones;
5. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
6. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
7. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.
8. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations
9. Autochtones.

TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- Article 4* : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones
- Article 5* : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.
- Article 6* : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.
- Article 7* : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés. Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.
- Article 8* : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.
- Article 9* : Sont interdites, sous toutes leurs formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones. La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 bis du Code pénal.
- Article 10* : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.
- Article 11* : L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.
- Article 12* : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

TITRE III : DES DROITS CULTURELS

- Article 13* : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.
- Article 14* : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations dites autochtones est interdite. Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement avec une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur. L'Etat garantit le droit des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.
L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national. L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en oeuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif

TITRE V : DU DROIT A LA SANTE

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des

campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;

3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale. L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette. Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage. L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles

qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de leur terre et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable. Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones. Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturel et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile. Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution, La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté,
Garde des sceaux, ministre de la justice
Et des droits humains,
Aimé Emmanuel YOKA
Le ministre des finances, du budget et du
Portefeuille public,
Gilbert ONDONGO

10.3. Annexe 3 : POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, Indigenous Peoples, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification.* Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations

autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que «minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».

4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que:

- a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);
- b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A);
- c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones. prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);
- d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et

de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:

- a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;
- b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et
- c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

- a) les conclusions de l'évaluation sociale;
- b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;
- c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture;
- d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et
- e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. *Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones*

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en oeuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou

sous projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet

L'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA)

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière:

- a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;
- b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;
- c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et
- d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en oeuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement Complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du

processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre¹⁹ et inter générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et

l'évaluation des Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

Notes

1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

2 Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

3 Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

4 Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

6 La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

7 Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

8 Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de

réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque*. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

10 Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

12 Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, Des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires Financiers.

14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec L'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors Dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa Mise en oeuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des Communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement Adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à L'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés Susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document Peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société Civile.

16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une Condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le Projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la Reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier

et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

17 Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation Communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou Cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones Plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit D'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations Autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.

10.4. Annexe 4 : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya

Additif



La situation des peuples autochtones dans la République du Congo*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones examine la situation des peuples autochtones marginalisés dans la République du Congo, en se fondant sur les informations reçues au cours de la visite qu'il a effectuée dans le pays du 2 au 12 novembre 2010 et sur des travaux de recherche indépendants. Le rapport examine la situation au Congo des groupes traditionnellement connus sous le nom de Pygmées et généralement considérés par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux comme les peuples autochtones du pays. Le Rapporteur spécial se penche sur la situation économique et sociale extrêmement défavorable de ces peuples et sur la discrimination et la marginalisation dont ils sont l'objet par rapport au reste de la société congolaise, en particulier s'agissant des conditions de travail, du logement, de l'éducation, de l'accès aux services de santé, de la situation par rapport à l'état civil, de la participation à la vie publique et de l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Le Rapporteur spécial rend compte des initiatives prises récemment pour promouvoir les droits des populations autochtones marginalisées et commente la nouvelle loi portant

promotion et protection des droits des populations autochtones promulguée dernièrement par le Président. Il considère la nouvelle loi comme une bonne pratique dans le continent africain, globalement conforme aux normes internationales. Le Rapporteur spécial rend compte également d'autres initiatives prises par le Gouvernement ainsi que par * Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et distribué dans la langue originale et en français seulement.

Assemblée générale

11 juillet 2011

Français

Original: anglais

A/HRC/18/35/Add.5

2 GE.11-14647

Les ONG et les organisations internationales présentes au Congo. Il présente et analyse certains des défis qui restent à surmonter pour mettre en oeuvre effectivement la nouvelle loi et les autres initiatives, en rappelant la nécessité de consulter les peuples autochtones concernés, en particulier pour les projets qui affectent leurs terres, leurs ressources ou leur mode de vie.

Enfin, le Rapporteur spécial formule un certain nombre de recommandations pour contribuer à l'action menée pour promouvoir la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones au Congo.

Table des matières

Paragraphes Page

I. Introduction.....	1-6	4
II. Les peuples autochtones du Congo et leur situation extrêmement défavorable.....	7-38	
A. Les groupes reconnus comme «autochtones» au Congo	7-9	5
B. Discrimination et marginalisation.....	10-15	5
C. Exploitation dans le travail	16-19	6
D. Pauvreté		20 7
E. Éducation.....	21-25	8
F. Services de santé.....	26-27	9
G. État civil	28	9
H. Participation.....	29-32	10
I. Droits à la terre et aux ressources	33-38	10
III. Principales initiatives pour promouvoir les droits des peuples autochtones	39-56	12
A. Loi relative aux droits des autochtones	40-48	13
B. Plan d'action national	49-51	15
C. Comité interministériel ..	52	15
D. Commission nationale des droits de l'homme.....	53	16
E. Autres.....	54-56	16
IV. Les défis pour la mise en oeuvre.....	57-63	17
V. Conclusions et recommandations.....	64-95	17

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a effectué une visite dans la République du Congo du 2 au 12 novembre 2010, comme il y avait été invité par le Gouvernement en accord avec les organisations autochtones du pays. Avant, durant et après sa visite, le Rapporteur spécial a eu des échanges d'informations avec le Gouvernement, les peuples autochtones et d'autres parties, et il a effectué des travaux de recherche indépendants. Le rapport examine la situation des droits de l'homme des peuples autochtones au Congo par rapport aux normes internationales, afin d'aider le Gouvernement congolais, les communautés autochtones, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs dans les efforts qu'ils mènent actuellement pour faire appliquer ces normes.

2. Durant sa visite dans la République du Congo, le Rapporteur spécial a rencontré et consulté des fonctionnaires du Gouvernement, des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale, des autochtones et leurs organisations, des représentants des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des membres de la société civile.

3. À Brazzaville, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de la fonction publique*et de la réforme de l'État; le Ministre du plan, de l'économie, de la réforme foncière et de l'intégration; le Secrétaire général du Cabinet du Président; la Commission nationale des droits de l'homme; le Président de l'Assemblée nationale; le Président du Sénat; le Directeur de Cabinet du Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité; le Ministre de la justice et des droits humains; le Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation; le Directeur de Cabinet du Ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement; le Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement; et le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

4. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants d'un certain nombre d'organisations autochtones et d'organisations de la société civile à Brazzaville, y compris le Réseau national des peuples autochtones du Congo (RENAPAC), certaines de ses organisations constituantes et une organisation non gouvernementale, l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH).

5. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les départements de Likouala et de Lékoumou où il a rencontré les communautés autochtones, les autorités locales et les représentants d'organisations autochtones et non gouvernementales. Il a également eu des consultations avec le Coordonnateur résident des Nations Unies et avec des représentants des organismes des Nations Unies ayant un bureau dans la République du Congo.

6. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de la République du Congo dont l'aide et la coopération lui ont été précieuses pour préparer et organiser sa visite. Ses remerciements vont en particulier au Directeur général du Département des droits humains et des libertés fondamentales du Ministère de la justice et des droits humains et à ses collaborateurs. Il tient également à remercier les organismes des Nations Unies à Brazzaville, particulièrement l'UNICEF et le PNUD, pour l'aide qu'ils lui ont apportée à tous les moments de sa visite.

II. LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CONGO ET LEUR SITUATION EXTREMEMENT DEFAVORABLE

A. Les groupes reconnus comme «autochtones» au Congo

7. Le Gouvernement de la République du Congo et les organisations non gouvernementales (ONG) considèrent comme les peuples autochtones du pays plusieurs groupes ethniquement et culturellement distincts qui étaient désignés collectivement dans tout le bassin du Congo en Afrique par le terme de Pygmées. Dans la République du Congo, ces groupes incluent les Baaka (nord des départements de Likouala et de Sangha); les Mbendjele (sud des départements de Likouala et de Sangha); les Mikaya (département de Sangha); les Gyeli (nord-ouest du département de la Cuvette); les Luma (départements de Sangha, de la Cuvette et de Likouala); les Twa (département des Plateaux jusqu'à la frontière avec la République démocratique du Congo); et les Babongo (départements de Lékoumou, de Niari et de Kouilou). Leur effectif total au Congo n'est pas réellement connu et faute de données de recensement fiables, les estimations de leur pourcentage dans la population totale du pays varient entre 1,4 % et 10 %.

8. Les groupes reconnus comme des peuples autochtones sont distincts des groupes ethniques bantous majoritaires, qui selon les estimations constitueraient de 90 à 97 % de la population du pays. Les quatre principaux groupes ethniques bantous sont les Kongo ou Baongo (48 %), les Sangha (20 %), les Teke ou Bateke (17 %) et les M'Bochi (12 %). On estime que les groupes bantous sont arrivés dans la région qui correspond aujourd'hui au territoire de la République du Congo autour de l'année 1400. Depuis l'indépendance obtenue de la France en 1960, les Bantous contrôlent dans les faits la vie politique et économique au Congo.

9. Bien qu'ils parlent différentes langues et habitent différentes régions du Congo, les groupes communément appelés Pygmées partagent un certain nombre de spécificités. À la différence des Bantous, pour la plupart sédentarisés et établis dans des villages depuis longtemps, jusqu'à une époque récente les groupes appelés Pygmées avaient un mode de vie semi-nomadique – que certains pratiquent encore – et tiraient essentiellement leur subsistance de la chasse et du ramassage et de la cueillette en forêt. Ils ont l'habitude de se déplacer sur de grandes distances pour se procurer les ressources dont ils ont besoin. Traditionnellement, ils n'amassent pas de biens matériels et n'exercent pas de contrôle exclusif sur de vastes territoires. Leur structure sociale est typiquement égalitaire, avec une hiérarchie très spécifiquement définie.

B. Discrimination et marginalisation

10. L'une des caractéristiques prépondérantes de ces groupes est leur exclusion et leur marginalisation par rapport aux structures politiques et aux schémas économiques et sociaux courants. Tous ces groupes sont en position non dominante dans la société congolaise, et leur identité distincte et leurs droits fondamentaux ont été et restent menacés d'une façon que n'a jamais connue la majorité bantoue.

11. Si le terme pygmée continue à être utilisé dans d'autres États d'Afrique centrale, dans la République du Congo il a une connotation péjorative parce qu'il implique un statut inférieur et parce qu'il est synonyme de marginalisation, d'exclusion et d'oppression. C'est pourquoi le Gouvernement interdit l'utilisation du terme pygmée et désigne désormais officiellement ces groupes simplement comme des peuples ou populations autochtones.

12. Le Rapporteur spécial relève que le Gouvernement et d'autres acteurs qualifient correctement ces groupes de peuples ou populations autochtones méritant une attention spéciale. C'est d'ailleurs sur l'insistance des représentants de ces groupes, des ONG et

finalement du Gouvernement lui-même que le Sénat et l'Assemblée nationale du Congo ont adopté en décembre 2010 la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones¹, promulguée par le Président de la République du Congo en février 2011, qui est examinée dans le détail dans la section III. L'article premier de la loi dispose que celle-ci couvre les «populations autochtones ... qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité». Le même article interdit l'utilisation du terme «pygmée».

13. Les groupes couverts par cette loi sont incontestablement des peuples autochtones au sens du mandat du Rapporteur spécial compte tenu de leurs caractéristiques particulières, y compris leur identité culturelle et ethnique distincte, leur rapport historique aux territoires dans lesquels ils vivent et leur position non dominante après une longue histoire d'asservissement. Ils sont confrontés à des problèmes de droits fondamentaux qui sont semblables à ceux des autres peuples autochtones dans le monde et qui préoccupent particulièrement le Rapporteur spécial.

14. Le Rapporteur spécial se conforme donc dans le présent rapport à la politique et à la pratique du Gouvernement congolais qui parle de «peuples autochtones» pour désigner ces groupes auparavant appelés Pygmées. Il n'entend pas suggérer, ce faisant, que les groupes bantous majoritaires ne sont pas eux aussi, au sens littéral, autochtones au Congo ou sur le continent africain. Mais il considère que l'emploi de l'expression «peuples autochtones» permet bien d'appeler l'attention sur les problèmes des groupes particulièrement vulnérables dans le pays, problèmes qui sont liés à leur identité distincte et à leur position non dominante dans la société.

15. Comme pour d'autres peuples autochtones ailleurs dans le monde, la vulnérabilité des peuples autochtones au Congo est inextricablement liée à des formes de discrimination historiques qui perdurent. Ces populations ont longtemps été traitées comme des groupes de deuxième catégorie, leur mode de vie nomade de chasseurs et de cueilleurs était considéré comme non civilisé et leurs habitudes culturelles étaient jugées inférieures. Pendant des siècles cette discrimination a été renforcée par des stéréotypes et par des mythes concernant les prétendus Pygmées, qui ont solidement établi des attitudes discriminatoires et conduit à des rapports sociaux qui perpétuent l'exclusion et la marginalisation flagrante de ces populations.

B. Exploitation dans le travail

16. Dans le domaine du travail, l'inégalité de statut social entre la majorité bantoue et les populations autochtones se manifeste dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalent bien souvent à des formes de servage ou de servitude forcée. Des «maîtres» bantous peuvent contrôler ainsi un certain nombre de personnes autochtones, et considérer qu'ils sont les «propriétaires» des membres de certaines familles autochtones dès leur naissance et que par conséquent le travail et la loyauté de ces personnes leur reviennent de plein droit. Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)², l'UNICEF³

1 Loi no 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations 2 CADHP, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones: visite de recherche et d'information en République du Congo*, septembre 2005.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais lui-même⁵.

17. Le Rapporteur spécial a été informé par plusieurs représentants du Gouvernement que cette pratique n'était pas tolérée et qu'elle était combattue. Il a néanmoins recueilli des informations dont il ressortait que des Bantous continuaient à exercer leur domination sur des autochtones, et il a lui-même entendu un chef de village bantou appeler les autochtones qui travaillaient pour lui «mes Pygmées». Plusieurs autochtones avaient fait savoir qu'ils étaient forcés de faire des travaux agricoles épuisants pour leurs maîtres bantous et que le salaire quotidien courant pour ce travail n'était que de 500 francs CFA (moins de 1 dollar É.-U.).

18. Beaucoup d'autochtones ont expliqué qu'en travaillant dans les champs pour un Bantou, ils ne pouvaient pas se procurer le nécessaire pour se nourrir eux-mêmes et nourrir leur famille. En outre, comme ils étaient plus habiles à la chasse, les autochtones devaient chasser pour leurs maîtres bantous qui considéraient que cela faisait partie de leur travail. Mais comme bien souvent ils n'avaient pas les armes ou le matériel nécessaire pour chasser, ils devaient les emprunter aux Bantous. Et lorsqu'ils prenaient du gibier, ils devaient le remettre à leur maître bantou qui leur laissait en échange les bas morceaux de l'animal.

19. Le Rapporteur spécial a été informé que les maîtres bantous profitaient souvent de leur situation de domination pour s'adonner à la violence. Des autochtones ont indiqué que s'ils refusaient de faire le travail ordonné par leurs maîtres, s'ils ne pouvaient pas rembourser leurs dettes ou s'ils revenaient bredouilles de la chasse, ils étaient violemment frappés. Il a été rapporté aussi que si les maîtres bantous n'étaient pas satisfaits des résultats de la chasse ou du travail agricole, ils pouvaient décider tout simplement de confisquer les possessions de leurs domestiques autochtones, par exemple leurs ustensiles de cuisine ou leur moustiquaire, puis exigeaient d'eux des travaux supplémentaires pour pouvoir récupérer ces biens. En outre, comme les autochtones étaient extrêmement pauvres il arrivait qu'ils «empruntent» aux Bantous de la nourriture, des vêtements ou d'autres articles, ce qui conduisait à une forme de servitude pour dette dans laquelle les travailleurs autochtones étaient obligés de travailler perpétuellement pour leur employeur pour tenter en vain de rembourser leurs dettes.

C. Pauvreté

20. Les autochtones vivent généralement dans de petits campements faits de baraques rudimentaires en planches ne comportant qu'une seule pièce, qui sont très exposés aux pluies torrentielles fréquentes et autres éléments naturels. Encouragés par le Gouvernement et par les humanitaires à abandonner leur mode de vie semi-nomade, les autochtones vivent désormais essentiellement dans des campements fixes, souvent à la périphérie des villages bantous. Même si le sous-développement et la pauvreté chroniques sont présents dans l'ensemble du pays, il ressortait des observations du Rapporteur spécial que dans les communautés autochtones ces problèmes étaient nettement aggravés. Les membres de ces communautés se disaient frustrés d'être privés d'éléments aussi essentiels que le logement et de n'avoir qu'un accès limité aux services sociaux, y compris en matière d'éducation et de santé. Le Rapporteur spécial considère que cette discrimination contribue beaucoup aussi à restreindre les possibilités de développement social des autochtones.

E. Éducation

21. Le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible, et ces enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. Il ressortait d'une étude financée par l'UNICEF que 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans n'avaient pas accès à l'éducation contre 39 % pour la population en général⁶, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relevaient en 2007 que les enfants autochtones ne représentaient que 2,9 % des enfants scolarisés, chiffre très en deçà des estimations selon lesquelles leur proportion atteindrait 10%⁷.

22. Leurs habitats éloignés, leur exclusion et leur situation d'extrême pauvreté empêchent les enfants autochtones d'accéder à l'éducation. Les écoles sont parfois très distantes des villages autochtones, ce qui oblige les élèves à faire de longs trajets pour se rendre à l'école. Bien que l'enseignement primaire soit officiellement gratuit⁸, faute d'enseignants en nombre suffisant dans les régions reculées, souvent les familles autochtones doivent payer une partie du salaire des enseignants et elles n'ont pas les moyens d'acheter à leurs enfants des fournitures de base telles que crayons, livres, craies et ardoises, ou même des vêtements adaptés pour aller à l'école. En outre, il est souvent demandé des frais d'inscription dans l'enseignement postprimaire, ce qui est un important obstacle à l'accès des autochtones aux cycles supérieurs de l'enseignement. Il est aussi rapporté que les élèves autochtones seraient ouvertement en butte à une discrimination de la part des autres élèves et des enseignants.

23. Les programmes et le calendrier scolaires sont d'autres importants facteurs empêchant l'accès à l'éducation des autochtones. Le Rapporteur spécial a été informé que les enfants autochtones avaient rarement accès à un enseignement dispensé dans leur propre langue ou concernant leur propre culture. Par exemple, durant les importantes périodes de récolte du miel ou de ramassage des chenilles, indispensables à la survie de nombreux autochtones, les enfants autochtones ne peuvent pas accompagner leur famille dans la forêt pendant plusieurs semaines sans manquer l'école et prendre du retard dans le travail scolaire. En outre, comme les familles autochtones ont en général besoin de chacun des membres de la famille pour se procurer la nourriture nécessaire à leur survie, bien souvent elles doivent choisir entre leur propre subsistance et l'éducation de leurs enfants.

24. Le Rapporteur spécial a toutefois été informé de l'existence de programmes d'adaptation de l'enseignement aux besoins des communautés autochtones organisés notamment par certaines écoles confessionnelles ou dans le cadre d'initiatives privées, comme les écoles appliquant la méthode ORA⁹, une initiative commune de l'UNICEF et des organisations locales. Autour d'un programme d'enseignement conçu en tenant compte du calendrier autochtone, les écoles ORA utilisent une méthode pédagogique non formelle fondée sur le mode de vie des populations autochtones. Au cours d'une phase d'intégration de trois ans qui prépare les enfants autochtones à s'intégrer dans le système éducatif ordinaire, les langues autochtones et le français sont utilisées en parallèle. Dix-huit écoles pilotes ORA ont été mises en place dans les départements de la Likouala et de la Sangha, et elles ont permis à 1 600 enfants autochtones d'accéder à l'enseignement de base. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait été prévu dans le budget de 2011 une ligne budgétaire pour l'évaluation de la méthode ORA en vue de son incorporation dans le système éducatif national.

25. Le Rapporteur spécial a également appris l'existence à Sibiti d'un programme de formation pour inculquer à de jeunes autochtones des compétences de base en matière d'ingénierie qui, selon les informations reçues, était adapté à plusieurs titres aux besoins des populations autochtones, la formation étant notamment dispensée dans les langues autochtones.

F. Services de santé

26. Les autochtones se plaignaient de leur mauvais état de santé et de leur accès limité aux services de santé. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux témoignages dont il ressortait que bien souvent ils n'étaient admis à l'hôpital que s'ils pouvaient montrer qu'ils disposaient des moyens de payer. Même lorsqu'il était offert des services médicaux gratuits (tels que ceux prévus pour les enfants aux termes de la nouvelle loi portant protection de l'enfant), il fallait presque toujours payer pour les médicaments prescrits sur ordonnance et pour les services obstétriques. À cette réalité s'ajoute l'absence d'une infrastructure de santé publique dans les villages autochtones; pour se faire soigner, les autochtones doivent se rendre dans les centres de santé des villages bantous opérant avec du personnel bantou, où ils sont souvent victimes d'une discrimination ou d'un traitement inégal de la part des professionnels de santé ou des autres patients.

27. Faute de moyens financiers pour accéder aux services publics de santé, les remèdes traditionnels pour soigner les maladies conservent une place prépondérante. La médecine traditionnelle et les plantes thérapeutiques autochtones sont renommées et ont donné lieu à un commerce avec les habitants des villages bantous. Mais la médecine traditionnelle semble impuissante contre certaines maladies modernes auxquelles les populations autochtones sont désormais exposées. Il est rapporté que ces populations sont victimes par exemple du pian, de hernies et d'appendicite, et que les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent eux aussi très élevés.

G. État civil

28. L'accès à l'ensemble des services sociaux, qui dépend souvent de la situation par rapport à l'état civil – par exemple pour l'inscription à l'école primaire –, est difficile vu la faible proportion d'enregistrement des naissances parmi les populations autochtones. Comme l'enregistrement des naissances se fait généralement dans les principaux centres urbains de chaque département, souvent très éloignés des communautés autochtones, beaucoup d'enfants autochtones n'ont ni acte de naissance ni certificat d'état civil. Mais la discrimination joue aussi un rôle dans cette absence de documents officiels, car selon ce qui était rapporté il était souvent demandé aux autochtones de payer pour se faire enregistrer, alors qu'officiellement cette formalité est gratuite. Le Rapporteur spécial prend note de l'initiative du Ministère de l'intérieur pour surmonter ce problème grâce à l'adoption d'une procédure spéciale pour enregistrer les enfants autochtones à la naissance et pour s'assurer qu'il leur est établi un acte de naissance.

H. Participation

29. Les peuples autochtones au Congo n'ont guère de possibilité de plaider pour une amélioration de leur situation dans la mesure où ils ne participent pas aux processus de décision sur les questions qui les concernent, depuis le niveau le plus élémentaire du village jusqu'au niveau national.

30. Dans la République du Congo, il n'y a aucun représentant autochtone dans les organes décisionnels nationaux, y compris le Parlement, ni dans les instances administratives au niveau du département ou du district. députés et les sénateurs qui constituent l'Assemblée nationale, et il n'existe pas non plus de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique de ces populations

31. Au niveau des villages, les chefs bantous exercent *de jure* et *de facto* leur autorité sur les villages dans lesquels les autochtones vivent aux côtés de la majorité bantoue, de même que sur les campements autochtones à proximité des villages bantous. L'autorité

des chefs de village bantous prévaut dans la pratique sur celle de toute autorité autochtone compte tenu du statut des établissements autochtones dans la loi congolaise, dont il ressort que le village est l'entité administrative de plus bas niveau¹¹. Un village est reconnu comme tel par arrêté du préfet chargé du département dans lequel le village est situé¹². Le préfet désigne le chef de village et définit ses fonctions. Ce système fait que les communautés autochtones ne parviennent pas en général à acquérir le statut de village et qu'elles ne sont donc considérées que comme des campements rattachés aux villages voisins habités par une majorité bantoue. Cette situation a empêché les autochtones de désigner leurs propres chefs et de participer aux décisions administratives au niveau national. Il est à noter cependant que l'article 12 de la loi no 5-2011 relative aux populations autochtones adoptée récemment prévoit la reconnaissance des «villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales».

32. Cette marginalisation par rapport aux processus de décision est reflétée aussi dans le secteur judiciaire, qui s'est développé sans reconnaître formellement les systèmes de justice autochtones. Bien que de nombreuses communautés autochtones aient conservé leurs procédures et leurs systèmes de droit coutumier pour régler les conflits, ces mécanismes n'étaient ni formellement reconnus par l'État ni incorporés dans l'administration de la justice jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi relative aux populations autochtones, qui reconnaît le droit coutumier autochtone (art. 11).

I. DROITS A LA TERRE ET AUX RESSOURCES

33. Le Rapporteur spécial relève enfin que les peuples autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. La loi congolaise en matière d'administration foncière charge l'autorité compétente d'utiliser ses moyens juridiques et financiers pour mettre fin à l'existence de terres improductives et considère que toutes les terres qui ne sont pas manifestement occupées et utilisées sont des terres vacantes qui appartiennent donc à l'État. Après recensement, ces terres vacantes peuvent être distribuées¹³. Ces dispositions sont potentiellement problématiques pour les peuples autochtones qui utilisent leurs terres et y accèdent selon leurs pratiques traditionnelles, mais qui peuvent voir ces terres désignées comme vacantes ou improductives.

34. La loi foncière reconnaît un certain nombre de droits de propriété collectifs et coutumiers pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les titres de propriété dûment enregistrés, et elle prévoit la délivrance de titres pour les terres reconnues comme possédées ou occupées selon le droit coutumier à des personnes agissant au nom de leurs communautés. Mais la détermination des droits coutumiers relève d'un organe ad hoc établi au niveau local et enregistré auprès de l'administration fiscale¹⁵; la loi foncière ne semble pas contenir de disposition qui permette de faire participer les populations autochtones concernées au processus de détermination des droits de propriété collectifs et coutumiers. En plus de la loi foncière, le Gouvernement a indiqué qu'il travaillait à des procédures spéciales pour l'examen des revendications par les autochtones, présentées collectivement ou individuellement, de leurs droits fonciers coutumiers, sur la base des dispositions de la loi récemment promulguée sur les populations autochtones et de deux décrets préexistants qui permettaient déjà à tous les Congolais de revendiquer leurs droits fonciers coutumiers

35. L'existence d'une exploitation forestière à grande échelle en de nombreux endroits a contribué à la déforestation et à l'épuisement des ressources naturelles dont dépendent les populations autochtones. Le Code forestier distingue entre le domaine forestier de l'État et celui des personnes privées, mais ne fait aucune référence aux droits fondés sur

les pratiques coutumières¹⁷. Toutefois, comme la loi foncière le Code forestier prévoit une certaine forme de propriété privée collective, mais limitée. Sont considérées comme forêts des communes ou autres collectivités locales celles qui ont fait l'objet d'un classement par décret gouvernemental, ou à la suite de la plantation que la collectivité a effectuée sur un terrain lui appartenant ou d'un transfert de propriété du domaine de l'État opéré par celui-ci au bénéfice de la collectivité

36. En ce qui concerne la procédure de classement des forêts à des fins particulières de protection, le Code forestier prévoit un certain degré de participation locale. Si la décision finale de classement d'une forêt est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, il est exigé pour toute procédure de classement que le Ministre entende les autorités administratives locales et les représentants des communautés locales avant de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des usages de la forêt. Dans un délai maximal de soixante jours à compter de la date de dépôt du projet, le Ministre convoque une autre réunion avec diverses parties prenantes, y compris les représentants de chaque village intéressé. Même s'il était entendu que les populations autochtones bénéficieraient de ces dispositions prévoyant de larges consultations, comme bien souvent ces populations ne sont pas représentées au niveau des villages ou au niveau régional, elles risquent d'être exclues du processus.

37. En ce qui concerne les forêts protégées, l'article 40 du Code forestier prévoit certains droits d'usage pour un nombre restreint de produits forestiers non commercialisables. Ainsi, les populations locales peuvent utiliser les produits forestiers pour la construction et l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi qu'à des fins culturelles, alimentaires ou médicinales. Il autorise aussi les populations locales à chasser, pêcher et récolter les produits, ainsi qu'à établir des cultures ou des ruches et à faire paître leur bétail ou récolter du foin. Mais le même article autorise le Ministre chargé des forêts à réglementer l'exercice de ces droits. En outre, ces droits sont réservés à la satisfaction des besoins personnels, et les produits ainsi obtenus ne peuvent pas être exploités à des fins commerciales. Pour exploiter commercialement des ressources forestières, il faut un permis spécial²⁰ que les autochtones ont du mal à obtenir dans la pratique, ce qui ne leur donne que des possibilités limitées de se livrer à des activités économiques comme la récolte du miel, le ramassage des chenilles comestibles et la collecte du raphia.

38. La chasse est régie par les lois relatives à la conservation et à l'exploitation de la faune sauvage, aux animaux protégés et aux saisons de chasse²¹. Ces lois ne prennent pas en compte les besoins et les habitudes traditionnelles en matière de chasse des populations autochtones pour assurer leur subsistance, et elles les empêchent de pratiquer certains rites impliquant des espèces dont la chasse est interdite.

III. PRINCIPALES INITIATIVES POUR PROMOUVOIR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

39. La situation décrite ci-dessus tranche donc fortement avec les garanties concernant l'égalité ²², les droits civils et politiques ²³, les conditions de travail équitables²⁴, l'accès à l'éducation ²⁵ et les services de santé ²⁶ pour tous les citoyens que consacrent la Constitution et les lois de la République du Congo. En outre, la République du Congo est partie à un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais ces garanties largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en oeuvre en particulier dans le cas des peuples autochtones, et

elles se sont révélées clairement insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples ou pour protéger leurs droits spécifiques. C'est parce que la République du Congo reconnaissait la nécessité de prêter une attention particulière aux problèmes des autochtones qu'elle a voté en 2007 pour l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Loi relative aux droits des autochtones

40. Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la «loi relative aux droits des autochtones»). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Le Rapporteur spécial espère une adoption du décret d'application nécessaire dès que possible.

41. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

42. La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué (voir par. 31 et 32), le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

43. De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

44. Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

45. Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en oeuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des

populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

46. L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

47. Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

48. En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39)²⁷. Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération, formulation ou mise en oeuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi

B. Plan d'action national

49. Une autre importante initiative pour les droits des peuples autochtones est le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, 2009-2013. Élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF et le Réseau national des peuples autochtones (RENAPAC), le Plan escompte des effets importants et indique spécifiquement comment y parvenir pour la période 2009-2013 ciblée.

50. Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des

autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/sida, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène. Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

51. Le Rapporteur spécial salue ces objectifs ambitieux, et il considère que la loi relative aux droits des autochtones et le Plan d'action national sont des expressions synergiques des priorités stratégiques du Gouvernement dans ses relations avec les peuples autochtones du pays et dans l'appui qu'il leur apporte.

C. Comité interministériel

52. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il allait être établi un comité interministériel chargé de coordonner la mise en oeuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les peuples autochtones, y compris le Plan d'action national. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un «comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile» (art. 45). Avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination, il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en oeuvre les programmes concernant les peuples autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

D. Commission nationale des droits de l'homme

53. La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la nouvelle Constitution, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

E. Autres

54. Le Rapporteur spécial se félicite que d'autres initiatives aussi soient entreprises, ce qui devrait contribuer au renforcement en général des droits des autochtones dans la République du Congo. D'abord, le Gouvernement a aidé à établir le Forum international sur les peuples autochtones d'Afrique centrale (FIPAC), une initiative

intergouvernementale qui permet aux États, à la société civile et aux peuples autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones.

55. L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le Réseau des peuples autochtones d'Afrique centrale (REPALEAC). Le Rapporteur spécial souligne que s'il est important de renforcer les réseaux nationaux et internationaux pour encourager la mise en commun des connaissances et des expériences, il est indispensable que les organisations autochtones au niveau local ne soient pas exclues de ces initiatives, au profit d'une représentation au niveau national qui ne refléterait pas nécessairement ou véritablement les intérêts des populations autochtones locales.

56. La République du Congo s'est impliquée activement aussi dans les négociations en vue d'un projet pilote dans le cadre du programme ONU-REDD (Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement), le programme international à multiples composantes pour combattre les changements climatiques, avec d'importantes implications pour la préservation des terres, territoires et ressources autochtones traditionnels²⁸. Toutefois, il a été exprimé au Rapporteur spécial certaines préoccupations sur le processus inadéquat de consultation et de participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à l'élaboration par le Congo de son plan de préparation proposé, c'est-à-dire du document établissant la stratégie de mise en oeuvre du projet REDD. Un autre sujet de préoccupation est que le plan ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant les droits des populations autochtones, de sorte qu'elles risquent de ne pas bénéficier comme elles le devraient des recettes procurées par ce mécanisme. Le Gouvernement congolais soutient que les organisations de la société civile ont pris part activement au processus REDD.

IV. Les défis pour la mise en oeuvre

57. Le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement congolais a manifesté son engagement de promouvoir les droits des peuples autochtones conformément aux normes internationales pertinentes en adoptant d'importantes mesures en matière législative, politique et administrative. L'élaboration de la loi relative aux populations autochtones et du Plan d'action national sont des avancées particulièrement significatives à cet égard.

58. Le Rapporteur spécial constate en revanche avec préoccupation que beaucoup reste à faire pour mettre en oeuvre ces initiatives, en s'assurant pour commencer que tous les agents publics et les organismes gouvernementaux concernés comprennent bien ce qu'elles impliquent dans leurs domaines d'action respectifs. En ce qui concerne le Plan d'action national qui couvre officiellement la période de 2009 à 2013, le Rapporteur spécial a constaté durant sa visite à la fin de 2010 – la deuxième année d'application du Plan – qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires de ministères directement concernés par l'élaboration, le succès et la mise en oeuvre du Plan ne connaissaient pas son existence. Il n'a pas été informé non plus d'activités spécifiques directement liées à la mise en oeuvre de tel ou tel aspect du Plan, et au niveau des ministères il n'y avait pas ou guère de budgets spécifiquement alloués au profit d'initiatives essentielles pour concrétiser le Plan.

59. Le Rapporteur spécial relève aussi que l'UNICEF est le seul organisme des Nations Unies qui a appuyé le Plan d'action national. Compte tenu des objectifs de vaste portée du Plan, particulièrement pour l'éducation et la santé, il est important que tous les organismes des Nations Unies présents au Congo s'impliquent directement dans le Plan d'action national,

dans le cadre de leurs activités respectives pour le développement et la promotion des droits de l'homme.

60. En outre, même si la loi relative aux droits des autochtones n'avait pas encore été adoptée au moment de sa visite, elle en était au stade final du processus d'examen par l'Assemblée nationale. Or le Rapporteur spécial a constaté que pratiquement aucun ministère ou département ne commençait à réfléchir à des initiatives ou à des réformes spécifiques pour donner effet directement aux dispositions de la loi.

61. Le Rapporteur spécial reconnaît que les défis pour la mise en oeuvre sont considérables; les objectifs des initiatives sont ambitieux, et en ce qui concerne l'exercice de l'ensemble de leurs droits les peuples autochtones sont dans une situation très défavorable. C'est pourquoi le Rapporteur spécial préconise un effort concerté à tous les niveaux de gouvernement, et avec le soutien simultané de la communauté internationale, pour que ces initiatives puissent se concrétiser. Il souligne en outre que cet effort concerté devrait être mené en tenant pleinement compte des schémas culturels autochtones et des aspirations des autochtones eux-mêmes pour l'avenir.

62. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que de nombreux représentants du Gouvernement étaient largement acquis à l'idée de combattre les attitudes discriminatoires à l'égard des autochtones. Mais dans ce contexte, le terme «émancipation» lui a souvent été cité comme l'objectif souhaitable pour les peuples autochtones du Congo. Si l'émancipation peut être un objectif approprié en ce qui concerne les droits des peuples autochtones de se libérer d'une situation de travail forcé ou de vivre sans être victimes de discrimination, le terme semblait être utilisé aussi par les représentants du Gouvernement dans le sens d'un abandon souhaitable par les peuples autochtones de leur mode de vie traditionnel, notamment en renonçant à leurs pratiques de chasse et de cueillette et en s'intégrant dans les schémas sociaux, économiques et culturels dominants. Utilisé dans ces sens, le terme émancipation semblait surtout évoquer une assimilation et la perte d'une identité autochtone bien distincte.

63. Le Rapporteur spécial note que la loi relative aux droits des autochtones interdit expressément l'assimilation forcée des populations autochtones (art. 14), à l'instar des normes internationales actuelles. Aucune initiative pour améliorer la situation de ces populations ne doit donc avoir comme objectif, en principe comme dans la pratique, leur assimilation au sens de leur incorporation dans la société en général avec une importante perte d'identité. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les efforts menés pour vaincre la discrimination et améliorer la situation des peuples autochtones doivent promouvoir le droit supérieur de ces peuples à l'autodétermination, ce qui suppose d'offrir à ces autochtones toutes les possibilités de participation en tant que membres à part entière de la société, ainsi que les moyens de préserver l'intégrité de leur culture distincte et de se développer conformément à leurs priorités propres.

V. Conclusions et recommandations

64. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement de la République du Congo de son engagement pour remédier à la situation défavorable des peuples autochtones les groupes communément appelés Pygmées et pour promouvoir leurs droits. Cet engagement est reflété dans un certain nombre d'initiatives, en particulier le Plan d'action national et la nouvelle loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

65. Les conclusions et recommandations qui suivent entendent contribuer à renforcer les initiatives prises pour promouvoir les droits des peuples autochtones au Congo, dans le cadre des normes internationales, et à relever l'important défi que représente leur mise en oeuvre. Les recommandations s'adressent d'abord au Gouvernement, mais elles concernent aussi à certains titres d'autres acteurs, y compris le système des Nations Unies et les peuples autochtones eux-mêmes.

Lutte contre la discrimination

66. Le Rapporteur spécial comprend bien que la situation d'inégalité sociale des peuples autochtones au Congo résulte de formes historiques de discrimination en matière sociale, économique, culturelle et politique. Comme ces schémas perdurent, ils empêchent ces populations de contrôler effectivement tous les aspects de leur vie et de jouir des droits les plus fondamentaux, et ils menacent leur identité culturelle.

67. Le Rapporteur spécial fait observer que la relation maître-esclave qui persiste dans le Congo d'aujourd'hui (par. 16 à 19) reflète les inégalités structurelles résultant d'attitudes discriminatoires profondément ancrées à l'égard des peuples autochtones. Ces attitudes semblent avoir été internalisées dans une large mesure par les segments tant autochtones que non autochtones de la société, d'où une ces relations de pouvoir destructrices entre les éléments les plus forts et les plus faibles de la société.

68. Le Rapporteur spécial prend acte des mesures importantes prises dans le cadre à la fois de la loi relative aux droits des autochtones et du Plan d'action national pour remédier à cette situation de discrimination. Mais compte tenu de la discrimination systémique et tenace existant à l'égard des autochtones, il souligne la nécessité d'un large engagement de la société pour venir à bout des attitudes discriminatoires et pour promouvoir un sentiment de compréhension et de respect entre tous les citoyens congolais. Le Rapporteur spécial considère que pour relever ce défi il faudra une action coordonnée et concertée, qui soit appuyée par des ressources suffisantes et par un large éventail d'acteurs représentant le Gouvernement, la société civile, les organismes des Nations Unies et les autres partenaires de développement.

69. Cette action ciblée devrait s'inscrire dans une campagne nationale de plus vaste portée pour faire comprendre aux peuples autochtones et aux Bantous leurs droits et leurs obligations réciproques. Cette campagne devrait avoir comme objectif primordial de sensibiliser la société congolaise dans son ensemble, ce qui passera dans la pratique par une large stratégie de communication médiatique et d'éducation, avec le soutien des partenaires internationaux, visant à promouvoir la culture et l'identité des peuples autochtones du Congo en tant que composantes contemporaines dynamiques de la société congolaise.

70. Cette campagne devrait aussi prévoir l'intégration systématique d'un programme pour la tolérance et contre la discrimination dans les programmes de l'enseignement public au niveau national. Et cela nécessiterait l'organisation d'autres ateliers de sensibilisation sur la tolérance, la coopération et la lutte contre la discrimination pour les adultes et les autres membres de la société qui ne participent pas au système d'éducation. La Commission nationale des droits de l'homme, qui peut jouer un rôle clef pour diffuser le programme, devrait être dotée des ressources financières nécessaires. Les organismes des Nations Unies comme l'UNICEF, l'UNESCO, le PNUD et d'autres devraient contribuer à cette campagne en apportant les ressources financières et non financières et l'appui technique voulus pour

l'exécuter. La société civile aurait elle aussi un rôle à jouer en aidant à concevoir les parallèles de plaidoyer.

Développement dans le respect de la culture et de l'identité

71. Comme le Gouvernement l'a admis, des mesures doivent clairement être prises pour remédier aux mauvaises conditions de vie des populations autochtones en situation de pauvreté chronique et pour promouvoir leurs possibilités de développement. Il faudra d'abord pour cela des moyens de financement renforcés et dédiés, avec des lignes budgétaires spécifiques pour les objectifs programmatiques prévus dans le Plan d'action national et dans la loi relative aux droits des autochtones, ainsi qu'un renforcement des capacités des organismes gouvernementaux compétents pour progresser vers ces objectifs avec diligence et de façon coordonnée.

72. Il faut aussi concevoir les initiatives de développement dans le respect des spécificités culturelles, dans le but non seulement de promouvoir le bien-être économique et social des peuples autochtones mais aussi de renforcer leurs capacités de s'autodéterminer et de préserver leur identité culturelle, leurs langues et leur rapport à leurs terres traditionnelles. Il est essentiel, dans le cadre de ce processus, de faire participer les populations autochtones elles-mêmes à l'élaboration et à l'exécution de projets culturellement appropriés, surtout dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la santé et de l'éducation.

73. Les programmes de réduction de la pauvreté et de création de revenus au Congo ont souvent reposé sur l'idée d'aider et d'encourager les peuples autochtones à adopter un mode de vie agropastoral sédentaire. Cette démarche menace nécessairement le mode de subsistance traditionnel de ces populations qui vivent de la chasse et de la cueillette, et elle est difficile à concilier avec les schémas culturels correspondants qu'elles peuvent souhaiter perpétuer. Toutes les initiatives pour lutter contre la pauvreté et concevoir des projets créateurs de revenus dans les communautés autochtones doivent donc prévoir la participation des populations autochtones elles-mêmes à l'élaboration et à l'organisation de projets culturellement appropriés.

74. L'inadaptation culturelle des services de santé fournis semble créer un obstacle à la jouissance effective par les autochtones du droit à la santé qui va bien au-delà de la proximité d'un centre de soins. Il faudrait faire davantage pour former des agents de santé autochtones, pour mettre en place des méthodes spécifiques permettant d'intégrer la médecine traditionnelle dans les services de santé fournis, et pour mieux impliquer les communautés autochtones dans l'organisation de services de santé adaptés à leurs besoins particuliers. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) aurait un rôle clef à jouer dans la réalisation d'un tel programme.

75. Bien que le Gouvernement ait pris d'importantes mesures pour améliorer l'état de santé des peuples autochtones, il devrait faire davantage d'efforts pour leur assurer l'égalité d'accès aux soins de santé primaires et pour répondre aux besoins de santé essentiels des communautés autochtones, particulièrement dans les zones reculées. Le Ministère de la santé devrait faire davantage aussi, en consultation avec l'UNICEF et l'OMS, pour améliorer les services de santé fournis aux autochtones en veillant à ce qu'ils soient culturellement appropriés, une attention particulière étant prêtée aux besoins spéciaux dans ce domaine des femmes et des enfants autochtones. Tout devrait être fait pour accroître la participation des peuples autochtones à l'élaboration de la politique de santé et à l'organisation des services fournis. Le Gouvernement devrait s'assurer et s'attacher à promouvoir, à titre prioritaire, l'adhésion des communautés et des organisations

autochtones aux initiatives en matière de santé. Tous les professionnels de santé devraient recevoir une formation médicale complète et culturellement appropriée, et des services de santé dans la langue de la communauté devraient toujours être disponibles.

76. En ce qui concerne l'éducation, le Rapporteur spécial prend note des résultats positifs obtenus par les écoles appliquant la méthode ORA (par. 24) pour faciliter l'accès des enfants autochtones à l'éducation dans certains endroits, et il encourage le développement du modèle ORA. Il note dans le même temps que l'objectif ultime du programme ORA est l'intégration, après une période de transition de trois ans, des enfants autochtones dans le système éducatif national ordinaire. Le Rapporteur spécial considère donc que si les écoles ORA sont une première étape importante, il faudrait d'autres initiatives similaires au-delà de la période de transition de trois ans. En outre, des mesures devraient être prises pour renforcer les communautés autochtones à l'élaboration des programmes d'enseignement, et pour incorporer dans ceux-ci les méthodes autochtones d'enseignement, des programmes interculturels et un enseignement bilingue, en prenant en compte le calendrier autochtone des activités de subsistance et autres schémas culturels.

77. Compte tenu des multiples besoins des peuples autochtones en termes de développement et conformément à l'objectif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consistant à intégrer la question des droits de ces peuples dans les activités de programme du système des Nations Unies, le Rapporteur spécial estime que l'équipe de pays des Nations Unies au Congo devrait envisager de se doter d'un point de contact pour les droits des autochtones afin de mieux incorporer les besoins spécifiques de ces personnes dans ses programmes généraux, en s'attachant en priorité à inclure du personnel autochtone dans l'équipe.

Droits à la terre et aux ressources

78. Comme pour tous les peuples autochtones dans le monde, des droits garantis aux territoires traditionnels sont indispensables pour la survie physique et culturelle des autochtones au Congo. La nouvelle loi relative aux droits des autochtones affirme les droits des populations autochtones à la terre et aux ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement (art. 31), et prévoit la délimitation et la reconnaissance spécifiques des terres qui appartiennent à ces populations sur la base de leur droit foncier coutumier (art. 32). Le Rapporteur spécial souligne qu'il faudra un effort important et coordonné pour mettre en oeuvre comme il est nécessaire ces dispositions de loi et les normes internationales pertinentes.

79. Les dispositions de la loi relative aux droits des autochtones concernant les droits à la terre et aux ressources vont bien au-delà de ce qui était prévu dans les lois préexistantes – en particulier les Codes foncier et forestier²⁹ – qui ensemble ont défini de manière détaillée les droits à la propriété ou à l'utilisation des terres et des ressources naturelles.

80. Le Gouvernement devra élaborer et mettre pleinement en oeuvre une nouvelle procédure pour la délimitation et l'enregistrement des terres conformément aux droits coutumiers et notamment fonciers des peuples autochtones, ainsi que de nouveaux mécanismes pour définir et garantir les droits spécifiques concernant les ressources naturelles. Ces mesures, qui devraient être élaborées en consultation avec les autochtones, exigeront des moyens financiers importants, des compétences techniques et un personnel dédié.

81. La République du Congo devrait s'inspirer des autres pays qui connaissent bien le problème des régimes fonciers autochtones, et qui ont une expérience de l'élaboration de lois à ce sujet. Les organismes des Nations Unies devraient apporter une assistance technique pour faciliter ce travail.

82. En outre, le Gouvernement devra veiller à ce que toutes les pratiques administratives et les procédures d'application de toutes les lois concernant les terres et les ressources naturelles soient conformes à la loi relative aux droits des autochtones, interprétée à la lumière des normes internationales concernant les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources. Le Gouvernement devrait mettre en place à cet effet un mécanisme chargé d'entreprendre un examen détaillé au niveau national de toutes ces lois ainsi que des institutions et procédures correspondantes.

Participation accrue aux processus de décision

83. Pour mettre en oeuvre tous les aspects des initiatives visant à promouvoir les droits des peuples autochtones au Congo, il est indispensable de renforcer la participation des autochtones aux processus de décision. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, cela i mieux permettre aux autochtones de participer aux processus décisionnels des institutions de l'État à tous les niveaux, ainsi que de reconnaître, de renforcer et de prendre en compte les propres institutions et autochtones. La participation de ces populations sous différentes formes s'inscrit dans le droit à l'autodétermination et l'autonomisation des peuples autochtones pour contrôler leur propre destinée dans des conditions d'égalité.

84. Aux termes de la loi relative aux droits des autochtones, le Gouvernement fixe par décret les procédures de consultation des populations autochtones au sujet des projets de développement ou des autres mesures susceptibles de les affecter (art. 3). Ce décret lui-même devrait être élaboré en consultation avec les populations autochtones, ce qui impliquerait un effort de coordination avec les responsables autochtones ainsi qu'entre les acteurs gouvernementaux concernés.

85. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à mettre au point et à adopter sans délai la procédure de consultation prescrite par la loi relative aux droits des autochtones, en coopération avec leurs représentants. Compte tenu de la complexité des questions en cause, le Gouvernement devra s'assurer les compétences techniques requises pour garantir le bon déroulement de la procédure et sa conformité par rapport aux normes internationales. Il conviendra tout particulièrement de veiller à concevoir la procédure de consultation afin qu'elle permette – conformément à l'article 3.6 de la loi précitée et à l'article 19 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones – d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

86. Pour mieux faire participer les autochtones aux processus de décision, il faut aussi un effort spécifique pour éliminer les obstacles qui les empêchent, collectivement et individuellement, de prendre part aux processus politiques et aux structures de gouvernement de l'État. Des mesures devraient être prises pour assurer aux autochtones des possibilités pleines et entières de participer aux processus législatifs et aux infrastructures de gouvernement à tous les niveaux. Il n'existe pas de solution toute faite pour faciliter la participation autochtone dans ces domaines, mais tous les efforts entrepris pour concevoir des programmes adaptés au contexte du pays devraient se faire en consultation avec les peuples autochtones eux-mêmes.

87. Il faudrait au même titre des efforts concertés et ciblés pour concevoir des moyens de reconnaître, de renforcer et de prendre en compte la propre autorité décisionnelle des peuples autochtones pour administrer leurs affaires intérieures ainsi que leurs institutions coutumières pour régler les conflits, conformément à l'article 11 de la loi relative aux droits des autochtones et aux normes internationales. Des mesures spécifiques devront être prises pour que les autorités autochtones et le droit coutumier autochtone ne soient plus ignorés, comme ils l'ont été traditionnellement, par les structures juridiques et par les forces sociales dominantes, y compris des mesures pour faire en sorte que le système juridique congolais admette l'autonomie des peuples autochtones pour les processus de décision internes et reconnaisse les mécanismes traditionnels autochtones pour régler les conflits comme une forme légitime de justice. Il est essentiel là encore que les peuples autochtones soient dûment consultés et invités à participer à l'élaboration des dispositions spécifiques pertinentes.

88. Dans la mesure où les attitudes discriminatoires à l'égard des peuples autochtones aboutissent souvent à l'exclusion, tout programme pour renforcer les institutions décisionnelles autochtones et pour accroître la participation de ces populations dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique devra nécessairement s'inscrire aussi dans une campagne nationale de lutte contre la discrimination. Dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation, il faudra veiller à ce que les groupes ethniques dominants qui contrôlent actuellement les processus décisionnels comprennent, acceptent et soutiennent les droits des autochtones de participer aux processus décisionnels et d'exercer un contrôle à cet égard.

89. L'éducation joue un rôle essentiel pour permettre aux peuples autochtones de prendre le contrôle des décisions qui affectent leur vie. Il convient donc de mettre l'accent sur le développement de programmes d'éducation culturellement appropriés qui encouragent les autochtones à s'éduquer et qui les dotent des compétences nécessaires pour devenir des leaders de leur propre communauté, pour s'impliquer effectivement dans les procédures de consultation et pour participer aux processus législatifs et administratifs de l'État à tous les niveaux.

90. Les peuples autochtones eux-mêmes devraient s'attacher à renforcer leurs capacités de diriger et de gérer leurs propres affaires et de participer effectivement à toutes les décisions qui les concernent, dans un esprit de coopération et de partenariat avec les autorités gouvernementales et avec les ONG avec lesquelles ils choisissent de coopérer.

91. Le Rapporteur spécial relève que les deux derniers volets thématiques du Plan d'action national visent à développer les capacités des organisations autochtones et en particulier à renforcer celles du Réseau national des peuples autochtones (RENAPAC). Tout en reconnaissant le rôle que les réseaux de ce type peuvent jouer pour renforcer les organisations autochtones locales, le Rapporteur spécial estime qu'il serait contreproductif d'apporter au RENAPAC un appui gouvernemental ou international qui conférerait simplement des pouvoirs à des responsables individuels de ce réseau, sans que les communautés et les organisations autochtones au niveau local en bénéficient directement ou de manière appropriée. En outre, il est important que ce réseau soit représentatif d'un large éventail d'organisations autochtones de l'ensemble du Congo, et que le RENAPAC et sa direction conservent une obligation de responsabilité vis-à-vis du mécanisme.

92. On voit donc qu'il convient d'agir dans les domaines thématiques pertinents du Plan pour parvenir aux plus vastes objectifs consistant à renforcer toutes les organisations

représentant les peuples autochtones dans la République du Congo et à assurer la représentativité et le caractère démocratique du RENAPAC.

Coopération internationale

93. Le Gouvernement devrait concrétiser son engagement international en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones et coopérer avec les acteurs internationaux à cet égard. Il conviendrait en particulier qu'il ratifie la Convention (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et sollicite l'assistance technique de l'OIT pour élaborer et exécuter ses programmes concernant les peuples autochtones.

94. Le Rapporteur spécial exhorte l'équipe de pays des Nations Unies à donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport, en pleine coopération avec les entités gouvernementales concernées et avec la participation active des peuples autochtones du Congo. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies devrait veiller à ce qu'il soit tenu compte de la situation des peuples autochtones et de leurs droits dans tous les processus de planification des programmes et des initiatives du système des Nations Unies au Congo.

95. Les organismes internationaux et les donateurs devraient collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en oeuvre des programmes spécifiques comportant notamment, mais pas exclusivement, des projets et des actions de formation, avec une approche du développement des peuples autochtones qui soit fondée sur le respect des droits de l'homme.

10.5. Annexe 5 : Document relatif à la consultation sur les TDR de l'EESS du 14 octobre 2011

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Projet en préparation "Forêts et Diversification Economique, j'ai le plaisir de vous inviter à une reunion qui aura lieu le vendredi 14 octobre 2011, de 10h00 à 11h30, au bureau de la Banque mondiale à Brazzaville.

Cette deuxième rencontre a pour but de poursuivre les discussions entamées lors de la réunion du 7 octobre (*non-application des cahiers de charges, loi No. 5/2011 du 25/02/2011 mise en oeuvre insuffisante des obligations contractuelles par les entreprises forestières etc*), et portera essentiellement sur les faiblesses de la réglementation forestière en matière Environnementale et Sociale.

La reunion sera conjointement présidée par Mme Halit Sandbank. et Messieurs Simon RJetbergen et André Simon,

Cordialement

Kanne-Noëlle MOUKETO
MIKOLO Team Assistant
Congo Country Office
Tel .. 242 22 281 33 30
Mobile 242 06 666 48 92
Dama !Jne 5 371-395
E-mail krnouketornikolo@worldbank.org

PREMIER COMMENTAIRES

De: MAIXENT AGNIMBAT

Envoyé le : Dimanche 16 Octobre 2011 15h09

Objet: RE: TORs pour l'etude de sauvegarde du Projet Forêts et Diversification Economique

Bonjour à tous,

Suite aux discussions de vendredi dernier Je vous transmet mes commentaires sur les TDR des sauvegardes ainsi que certains extraits de loi forestière

1. Sur les TDR

- Page 2 . je propose d'ajouter au paragraphe 3 du préambule « ., soutien aux communautés dans les négociations avec les investisseurs dans le reboisement, appui aux communautés dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets, .. »
- Page 4 . je propose de dire au point 9 . Elaborer un cadre peuples autochtones et communautés locales et un cadre de politique de réinstallation involontaire et de restrictions d'accès aux ressources

2. Sur les discussions de vendredi concernant la loi forestière
- y article 57 du code forestier
« La constitution des unités forestières d'aménagements et l'élaboration des plans d' aménagement correspondants commencent dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies à un rythme suffisant pour couvrir l'ensemble des forêts du domaine de l'Etat, dans un délai raisonnable »
- y Article 168 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
« La convention comporte conformément à l'article 72 du code forestier deux parties
Les dispositions générales relatives à la convention ainsi qu'aux droits et aux obligations réciproques des parties
Les cahiers de charge particuliers qui précisent les engagements du contractant et complète les cahiers de charge général ; notamment en ce qui concerne
Les infrastructures sociales conformément aux normes prévues par les secteurs concernés
Les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts
Les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local

Article 169 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

« La convention est élaborée par les services compétents de la direction générale des eaux et forêts.
Au cours de la période d'élaboration de la convention, **qui** ne peut excéder un mois, le responsable de l'entreprise concernée fournit tous les éléments et toutes les précisions nécessaires à la rédaction de la convention ; il reste en liaison permanente avec les services chargés de la rédaction.
Les services chargés de la rédaction veillent à ce que les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offres et du dossier approuvé soient respectées.
Ils requièrent l'avis des autorités locales ou territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local. »

Quatre idées maîtresses ressortent de ces extraits de textes

1. Les plans d'aménagement doivent être élaborés dans des délais raisonnables,
2. Les conventions comportent deux parties la convention proprement dite et les cahiers de charges,
3. Les conventions sont rédigées par l'administration forestière en partenariat avec l'exploitant forestier,
4. L'administration forestière est tenue de consulter les autorités locales en ce **qui** concerne les actions de développement socio-économique local, mais aucune obligation n'est faite de consulter les communautés concernées directement.

Cordialement.
Maxient.

REPONSE DE MARC RODRIGUEZ consultant Banque Mondiale

bonjour Maixent,
votre première suggestion sur les TDR est acceptable bien sur et les enrichit. Mais la deuxième, concernant les cadres peuples autochtones ne l'est pas, car il s'agit de documents vraiment spécifiques, on ne peut pas les mélanger avec les communautés en général. En revanche, on peut et on doit faire ressortir la part des communautés locales en général dans le cadre global socio-environnemental et le PGES. Pour la réinstallation, vous verrez lorsque je viendrai faire une formation à Brazzaville, que la limitation de l'accès aux ressources est au coeur du cadre de réinstallation à la façon de la banque.
bien cordialement.
marc

SECOND COMMENTAIRE

Manassé KANQUAYE KANYI ---10/17/2011 12:52:40 PM---Bonjour! Je viens apporter mes modestes co...

Bonjour!
Je viens apporter mes modestes contributions aux TDRS!
Cordialement!

Note : Commentaire directement dans le fichier des Termes de référence de l'EESS

Manassé KANQUAYE KANYI
Point Focal REDD
Chargé du lobbying et du plaidoyer
Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

TROISIEME COMMENTAIRE

Dominique Nsosso ---10/17/2011 12:12:03 PM---Madame Mouketo, Veuillez trouver ci-joint en courrier at

Madame Mouketo,
Veuillez trouver ci-joint en courrier attachee, ma contribution aux TDR pour la preparation de l'etude d'impact socio-environnementale du projet Foret et diversification économique

Vous en souhaite bonne reception

Dominique NSOSSO

10.6. Annexe 6 : liste de présence à la consultation du 19 et 20 janvier 2012

N°	PRENOM - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
1	Moussele-DISEKE Guy	RENAPAC/ci REDD	Secrétaire à l'organisation et mobilisation	06 611 38 76 05 779 71 10	mousseledisekeguy@yahoo.fr	
2	MOYONGO Géry Frédy	RENAPAC/ Ci - REDD	Membre	06 977 62 39	moyospremier@yahoo.fr	
3	Guy-Serge NGOMA	RENAPAC/ Ci - REDD	Membre	06 649 46 10	guysergengoma@yahoo.fr	
4	MBOUTA - BAFUOIDIZO	CEPAREC/ CUDEV	Membre	06 615 38 82	cudevcongo@yahoo.fr	
5	NGANGA Jean	ADPPA	Président	06 765 74 41	adppa.congo@yahoo.fr	
6	Marc Rodriguez	W Bank	Consultant	09 98 27 45 97	marcirdrqz@gmail.com	
7	Simon RIETBERGEN	W Bank	Expert forestier	05 30 57 996	SRIETBERGEN@WORLDBANK.ORG	
8	MOUMBOUILOU Joseph	MDDEFE/DEP	Chef de service Etudes et Projets	06 665 0402	moumbouilou@yahoo.com	
9	AKOBE Adrienne	MDDEFE/DEP	Collaboratrice	05 554 8656	akobeadrienne@yahoo.fr	
10	PONGUI Brice Séverin	MDDEFE	Consultant	05 522 8220	ponguilawyer@gmail.com	
11	Simon André	FAO/BM	Expert forestier	06 811 2228	andré.simon@fao.org	
12	YAMBA MANANGA Paul - Marcel	DGATDR/Mini. Econ.plan.Am.Ter	C/S Analyses et programmes Aménagement	05 527 49 18 06 941 36 48	yambamananga@yahoo.fr	
13	BOUETOU- KADILAMIO Leslie	CNIAF-PAGEF	Cartographe	06 660 9735	bouetouleslie@yahoo.fr	
14	ITOUA Adélaïde	Cabinet/MDDEFE	Attaché CC	06 663 9971	adelaideitoua@yahoo.fr	
15	DIHOUKAMBA-Parfait	RENAPAC	Coordonnateur National	06 669 4204 05 785 5903	renapacongo@yahoo.fr pdihoukamba@yahoo.com	
16	NGANDZADI Jacques	M.A.E	Chef de service suivi et évaluation	05 554 1571		
17	PAMBOU-TCHILLOEMBA	DGE	Chef de service	05 598 5590	marcel.pambou@yahoo.fr	

Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPFPA)

N°	PRENOM - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
	Marcel			06 678 1381		
18	MPAN Roger	DGE	Directeur Prévention Pollution	05 574 1074 06 882 3845	roger_mpan@yahoo.fr	
19	NGAMBEKE ARISTIDE EUDES	MFBPP	Représentant	06 626 9692	contactleka@yahoo.fr	
20	BOUNDZANGA Georges	MDDEFE	Conseiller CC CN - REDD	06 666 7321	bouzgege@yahoo.fr	
21	NZALA Donatien	DGEF	Directeur Général	05 551 8373 06 626 6795	nzalaladon@yahoo.fr	
22	NGANGA Innocent	SNIAF/CNIAF	Di/CNIAF Pi	06 977 0765	nganga_innocent@yahoo.com	
23	OSSISSOU Jacques	MDDEFE	Conseiller aux forêts	+242 066508145	ossijac@yahoo.fr	
24	MATONDO Rosalie	MDDEFE	Coordonnateur PRONAR	05 553 1316	rosalie_mat@yahoo.fr	
25	MACKITA Jean Pierre R	CONADEC/Ci-REDD	Coordonnateur national	05 521 1276 06 628 5195	conadec_congo@yahoo.fr	
26	OTSOU Séraphin	MAFDP	Conseiller cad	06 667 7303	mmafdp@yahoo.fr	
27	Emilie PERREARD	CLFT	Assistant technique FLEGT	06 694 7149	eperreard@frm-france.com	
28	Nicolas SALAÛN	Agence française de développement	Chargé des projets Forêt/Environnement	06 937 3111	salaunn@afd.fr	
29	Joachim KONDI	CLFT	Coordonnateur	06 978 4445	joachimkondi@yahoo.fr	
30	NSOSSO Dominique	AMEA/ CCOCE	Secrétaire Général	05 522 2919	dominique.nsosso@yahoo.com	
31	Marie Berthe BAYEKOLA	Forêt et développement	Présidente BZV	06 667 35 63	marieberthebayekola@yahoo.fr	
32	Pierre Vincent BISSOUEKEME	OSFAC/NRI	Juriste Environnementaliste	06 970 3671	bissoess@yahoo.com	
33	BINIAKOUNOU Simon	MEH	Collaborateur	05 577 2458		
34	MATSIONA KINOUAN	PRONAR/MDDEFE	Superviseur	06 676 5549		

Bibliographie général

- ALTHABE Gérard, changements sociaux chez les pygmées, BAKA de l'est Cameroun, cahier d'Etudes Africaines, Paris, 20, vol. 5, pp.561-592
- ABEGA Sévin C. et BIGOMBE P., 2006, la marginalisation des pygmées d'Afrique Centrale, Afredit, Lagres- Saints – Geosmes.
- ABEGA, S.C. 1999, les pygmées Baka : le droit à la différence, INADES Formation, Yaoundé, UCAC.
- BAHUCHET (S.) & R. FARRIS THOMSON, 1991.- Pygmées ? Peintures sur écorces battues des Mbuti (Haut-Zaïre). Paris, Musée Dapper, 168 p. (pp. 115-147)
- BAHUCHET, S. 1992, les pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale, in journal des Africanistes, tome 1, Paris, l'Harmattan.
- Banque Mondiale, 2009, Stratégie Nationale pour le Développement des Peuples Autochtones Pygmées, RDC.
- Banque Mondiale, 2008, Etude d'Impact social et environnemental du fonds commun multi bailleurs et du don IDA dans le cadre du programme national forets et conservation de la nature, cadre politique pour les peuples autochtones.
- BOKATOLA, Isse Omang, 1992, Bruyant, Bruxelles, .l'organisation des Nations Unies et la protection des minorités,
- Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, 2005, Situation des Autochtones Pygmées (Batwa) en RDC : Enjeux de droit humains, travail réalisé sous la direction de Désiré NKOY avec l'Appui technique et financier de l'UNESCO, Kinshasa.
- ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),
- KANGULUMBA Mbambi, V, 2005, Revue de droit Africain, n° 35/2005, Bruxelles, A propos des terres des communautés locale : qui en serait le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? RDJA Asbl, pp. 282- 292.
- Le Code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées, 2007, omission ou contradictions ? in le Forestier, n° 2 , Décembre 2007.
- MOLA- MO- NGONDA, 1989-1990,ISP/Mbandaka, L'apport des Bantu (pygmoïde) dans la collectivité du lac Ntomba,. travail de fin d'Etudes au Département d'histoire et sciences social

Référence tirée de ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Brazzaville PROJET D'APPUI A L'EDUCATION DE BASE (PRAEBASE) Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),

- 1- Noël BALLIF 1992 , Paris l'Harmattan, Les pygmées de la grande forêt,
- 2- Lucien DEMESSE 1978 ;, SELAF- Paris, Changements technico-économiques et sociaux chez les pygmées Babinga (Nord Congo et Sud Centrafrique),
- 3- MAFOUKILA M.C., La scolarisation des enfants pygmées au Congo : évolution historique et perspectives

- 4- Peter BAUMANN, HELMUT UHLIG,1977 ; Seghers, Vichy, Pas de place pour les hommes sauvages

Site web visité entre le 22 décembre 2011 et le 10 janvier 2012

- www.afrika.com
- www.eternalnetwork.org
- www.inspectiopanel.org
- www.minorityrights.org